



ville de sète



PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3.c

Eaux pluviales

Contact :
service urbanisme de la Ville de Sète :
serviceurbanisme@ville-sete.fr

Hôtel de Ville
20 bis rue Paul VALERY
34 200 SETE

PLU approuvé par DCM le : 10 février 2014	
PROCEDURE	DATE
Modification simplifiée n°1	03 novembre 2014
Modification n°1	15 décembre 2014
Modification n°2	23 mai 2016
Modification simplifiée n°2	28 novembre 2016
Modification n°3	17 septembre 2018
Modification simplifiée n°3	19 juillet 2021
Révision allégée n°1	13 décembre 2021
Modification simplifiée n°4	21 mars 2022
Modification simplifiée n°5	25 septembre 2023
Modification n°4	20 novembre 2023
Modification simplifiée n°6	11 décembre 2023
Modification simplifiée n°7	24 juin 2024

ANNEXE SANITAIRE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

SOMMAIRE

- **Cahier des prescriptions pour l'assainissement
des eaux pluviales**

- **Règlement d'intervention pour la gestion et la
maîtrise des eaux pluviales urbaines sur le
territoire de Sète Agglopôle Méditerranée
+ annexes**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le cahier des prescriptions est issu du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (2009 et actualisation 2013), intégrant des réactualisations suite aux diverses évolutions réglementaires.

Les présentes dispositions de gestion des eaux pluviales se basent sur :

- Le **principe de non aggravation des conditions d'écoulement** des zones sensibles (secteur aval des bassins versants)
- Le **principe d'évitement de toute dégradation de la qualité** des eaux et l'amélioration de la qualité des rejets lors des requalifications de zone.
- L'**amélioration** (infiltration, rétention...) de la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines.

1. Règlement de gestion quantitative

➤ Caractéristiques générales (toutes superficies)

❖ Limiter l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et par là même le risque inondation pour les zones habitées existantes, il est défini pour les projets de constructions neuves ou d'extension de constructions existantes des seuils maximum d'emprise bâtie et des seuils minimum d'espaces libres de toute construction en pleine terre (perméables) et végétalisée.

Les espaces libres sont constitués des surfaces hors emprises bâties et hors accès et surfaces de stationnement imperméabilisés.

Les différents seuils sont définis spécifiquement dans le règlement de zone.

- **favoriser l'utilisation de matériaux perméables ou poreux** pour les voies, zones de parking et chemins internes à la parcelle par :

- l'installation de pavés poreux alvéolans
- la constitution d'allées en gravier
- Etc....

En espace privé :

- **Limitation des ruissellements à l'intérieur de la parcelle**
- **Favoriser l'infiltration et les techniques de rétention des eaux à la parcelle**

Le principe retenu est le stockage d'un orage de fréquence décennale et d'une durée de 4 heures.

Les caractéristiques de l'épisode orageux décennal retenu sont les suivantes :

- Hauteur de pluie tombée durant la totalité de l'orage : 90 mm en 4h, soit 90 l/m²
- Hauteur de pluie tombée au paroxysme de l'orage : 72 mm en 2h, soit 72 l/m²

➤ Ouvrages de compensation préconisés lorsque ceux-ci sont imposés

Voir annexe 3 du règlement d'intervention de Sète Agglopôle Méditerranée « Guide des préconisations techniques de l'aménageur »

➤ **Exigences par superficie des terrains d'assiette des projets**
(hors parcelles UD1 - Mont Saint Clair)

⇒ **Terrains supérieurs à 10 000 m²**

Pour tous les terrains supérieurs à 10 000 m², des surfaces d'infiltration (pleine terre) des volumes de rétention permettant de compenser l'imperméabilisation devront être mis en place conformément à la réglementation des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les ouvrages correspondants devront être dimensionnés dans le cadre d'études hydrauliques spécifiques à chaque projet afin de proposer les volumes et les emplacements les plus judicieux.

La mise en place d'ouvrages de rétention devra permettre de ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation, ceci jusqu'à une période de 100 ans.

Les **ouvrages de rétention se conçoivent à l'échelle d'opérations** d'habitat collectif ou pavillonnaire à partir d'une dizaine de lots, d'une ZAC, d'une opération de restructuration de l'habitat. A l'échelle de chaque projet, le schéma de gestion des eaux pluviales doit :

- prendre en compte l'ensemble de l'aménagement, y compris le domaine public (voirie, parking, espaces verts...) et le domaine privé (lots individuels, immeubles,...),
- préciser les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages (nature, périodicité) ainsi que le mode d'entretien (responsabilité de la commune ou privée),

L'évacuation du débit de fuite peut se faire de deux manières :

- soit par infiltration dans le sol (la perméabilité du sol fixe alors le débit de fuite),
- soit par restitution au réseau pluvial (un ajustage permet de réguler le débit avant rejet et de ramener les débits de sortie à leur niveau avant urbanisation).

La faisabilité de l'infiltration dans le sol devra être étudiée dans le cadre d'études spécifiques comprenant la réalisation de tests de perméabilité, un descriptif de l'incidence du projet sur la ou les nappes concernées ainsi qu'une évaluation des risques de colmatage.

⇒ **Terrains compris entre 1 000 m² et 10 000 m²**

Pour tous les terrains supérieurs à 1 000 m², des volumes de rétention permettant d'améliorer et de compenser l'imperméabilisation devront être mis en place. Les travaux de restitution des surfaces en pleine terre et la mise en place d'ouvrages de rétention devra permettre de ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation, ceci jusqu'à une période de 100 ans (débit maximal de 7l/s/ha).

Les **ouvrages de rétention se conçoivent à l'échelle de l'ensemble de l'opération d'aménagement.**

A l'échelle de chaque projet, le schéma de gestion des eaux pluviales doit :

- prendre en compte l'ensemble de l'aménagement, y compris le domaine public (voirie, parking, espaces verts...) et le domaine privé (lots individuels, immeubles,...),
- préciser les mesures d'entretien et de surveillance des ouvrages (nature, périodicité) ainsi que le mode d'entretien (responsabilité de la commune ou privée),

L'évacuation du débit de fuite peut se faire de deux manières :

- soit par infiltration dans le sol (la perméabilité du sol fixe alors le débit de fuite),
- soit par restitution au réseau pluvial (un ajustage permet de réguler le débit avant rejet et de ramener les débits de sortie à leur niveau avant urbanisation).

La faisabilité de l'infiltration dans le sol devra être étudiée dans le cadre d'études spécifiques comprenant la réalisation de tests de perméabilité, un descriptif de l'incidence du projet sur la ou les nappes concernées ainsi qu'une évaluation des risques de colmatage.

Le dimensionnement des volumes à stocker sera évalué comme suivant :

Evaluation du volume de rétention :

Le volume à stocker est calculé en considérant un volume de 120 litres/m² imperméabilisé (préconisations MISE 34) avec un volume minimal de stockage de 15m³.

Evaluation du débit de fuite de l'ouvrage :

Le débit de fuite des bassins doit être compris entre 7l/s/ha aménagé (préconisation MISE 34) et le débit biennal avant aménagement.

⇒ **Terrains de superficie > 500 m² et < 1 000 m², et/ou zones d'activités requalifiées**

Pour les **terrains supérieurs à 500 m² et inférieurs à 1000 m², des techniques de rétention à la parcelle devront** être mises en place.

Ouvrage de compensation

La surface imperméabilisée à compenser sera égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions, augmentée des équipements internes à la parcelle : voies d'accès, terrasses, parking, abri jardins, piscine couverte...

Le dimensionnement des volumes à stocker varie en fonction du zonage du PLU.

✓ **En zone UA, UB, UC, UD2, UD3, UD4, UE, UP, UV**

Evaluation du volume de rétention :

La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions augmentée des équipements internes à la parcelle : voies d'accès, terrasses, parking, abri jardins, piscine couverte...

Dans le cas d'une démolition de l'existant, le cas des constructions neuves s'applique.

Les ouvrages seront au minimum dimensionnés pour une emprise au sol imperméabilisée égale à 20% de la superficie de la parcelle.

Méthode de dimensionnement (sur la base de l'épisode orageux décennal retenu) :

1. Déterminer les surfaces et le coefficient d'imperméabilisation

- relever la surface imperméabilisée S_{imp} en m² de l'opération considérée (emprise au sol + voirie interne + parking...),
- relever la surface du terrain S en m²,
- déterminer le coefficient d'imperméabilisation :

$$C_{imp} = \frac{S_{imp}}{S}$$

Si $C_{imp} < 0.2$ alors prendre $S_{imp} = 0.2 \times S$

2. Déterminer le débit de vidange autorisé en sortie de parcelle :

$$Q_f = < S \times 10 / s$$

avec : S

en ha, Q_f

en l/s

3. Calculer le volume à stocker

$$V(m^3) = \frac{72 (10.S_{imp} - S)}{10\,000}$$

avec : S_{imp} en m², S en m², V en m³

Exemple d'un terrain de 500 m² : un terrain de 500 m² sur laquelle on imperméabilise 40% de la surface, soit 200 m², devra stocker un volume de 10 m³ avec un débit de fuite maximum de 0,5 l/s.

Exemple d'un terrain de 500 m² : un terrain de 1 000 m² sur laquelle on imperméabilise 30 % de la surface, soit 300 m², devra stocker un volume de 14,4 m³ avec un débit de fuite maximum de 1 l/s.

✓ **En zone AU**

Evaluation du volume de rétention :

Le volume à stocker est calculé en considérant un volume de 120 litres par m² imperméabilisé (préconisations MISE 34) avec un volume minimal de stockage de 15m³.

Evaluation du débit de fuite de l'ouvrage :

Le débit de fuite des bassins doit être compris entre 7l/s/ha aménagé (préconisation MISE 34) et le débit biennal avant aménagement.

A titre d'exemple un terrain de 800 m² sur lequel on imperméabilise 40% de la surface, soit 320 m², devra stocker un volume de 32 m³ avec un débit de fuite de 0,22l/s.

⇒ **Cas des terrains < 500 m²**

Il n'est exigé aucun volume de compensation spécifique. Par contre, il est exigé la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales à la parcelle de type structures réservoirs poreuses, citerne, toiture stockant, etc...

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

⇒ **Cas des zones de stationnement > 500 m² (20 places)**

Au-delà d'une surface de 500 m² toute nouvelle zone de stationnement doit posséder :

- des dispositifs permettant de limiter l'imperméabilisation des sols chaussées réservoirs, graviers, noues....)
- des dispositifs de dépollution (ouvrage de rétention/décantation, dispositif de dépollution compacts)

Evaluation du volume de rétention :

Le volume à stocker est calculé en considérant un volume de 120 litres par m² imperméabilisé (préconisations MISE 34)

Evaluation du débit de fuite de l'ouvrage :

Le débit de fuite des bassins doit être compris entre 7l/s/ha aménagé (préconisation MISE 34)

➤ **Exigences pour les parcelles UD1 (Mont Saint Clair)**

1. Limiter l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et par là même, le risque inondation pour les zones habitées existantes, il est défini pour les projets de constructions neuves ou d'extension de constructions existantes des seuils maximum d'emprise bâtie et des seuils minimum d'espaces libres de toute construction perméables dont une grande partie en pleine terre et végétalisée.

Les espaces libres sont constitués des surfaces hors emprises bâties et hors accès et surfaces de stationnement imperméabilisés.

Les différents seuils sont définis spécifiquement dans le règlement de zone.

2. Ouvrage de compensation

Les terrains en zone UD1 se situant en amont du territoire de Sète, il y a une obligation de retenir les eaux de ruissellement de chaque parcelle jusqu'à un volume correspondant à la pluie décennale. **Ainsi**, excepté dans le réseau pluvial communal si celui-ci existe, **aucun rejet d'eau pluvial n'est autorisé** sur l'espace public en dessous d'une pluie de retour de période de 10 ans.

Il est donc préconisé la mise en place d'ouvrage de rétention des eaux pluviales à la parcelle de type citerne et toiture stockant.

La mise en place d'ouvrage de rétention devra permettre de ramener les débits pluviaux après urbanisation à leur niveau avant urbanisation, ceci jusqu'à une période de 10 ans.

La surface imperméabilisée à compenser sera prise égale à la surface d'emprise maximale au sol des constructions augmentée des équipements internes au terrain : voies d'accès, terrasses, parking, abri jardins, piscine couverte...

Dans le cas d'une démolition de l'existant, le cas des constructions neuves s'applique.

Les ouvrages seront au minimum dimensionnés pour une emprise au sol imperméabilisée égale à 20% de la superficie du terrain.

Méthode de dimensionnement (sur la base de l'épisode orageux décennal retenu) :

1. Déterminer les surfaces et le coefficient d'imperméabilisation

- relever la surface imperméabilisée S_{imp} en m^2 de l'opération considérée (emprise au sol + voirie interne + parking...),
- relever la surface du terrain S en m^2 ,
- déterminer le coefficient d'imperméabilisation :

$$C_{imp} = \frac{S_{imp}}{S}$$

Si $C_{imp} < 0.2$ alors prendre $S_{imp} = 0.2 \times S$

2. Déterminer le débit de vidange autorisé en sortie de parcelle :

$$Q_f = S \times 10 / s$$

avec : S en ha, Q_f en l/s

3. Calculer le volume à stocker

$$V(m^3) = \frac{72 (10.S_{imp})}{10\,000}$$

avec : S_{imp} en m^2 , S en m^2 , V en m^3

Exemple pour un terrain de 2 000 m^2 sur le Mont Saint-Clair :

Un terrain de 2 000 m^2 sur lequel on imperméabilise 30% de la surface, soit 600 m^2 , devra stocker un volume de 43 m^3 avec un débit de fuite de 2 l/s.

2. Règlement de gestion qualitative

Voir règlement d'intervention de Sète Agglopôle Méditerranée annexe 4 « *Guide de gestion des rejets* ».

3. Contrôle des travaux

A l'issue de l'achèvement des travaux, la visite de conformité pourra être déclenché seulement si le document DOE (dossier des ouvrages exécutés) a été remis. Les ouvrages réalisés devront être conformes à ce qui a été déclaré. Tout changement devra faire l'objet d'une autorisation modificative.



GESTION ET MAITRISE DES EAUX PLUVIALES URBAINES SUR LE TERRITOIRE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

-

REGLEMENT D'INTERVENTION

-

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	4
ARTICLE 3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 4 GOUVERNANCE GENERALE	5
ARTICLE 5 DEFINITION GENERALE DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	5
CHAPITRE II – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	7
ARTICLE 6 DEFINITION DES AIRES URBAINES SUR LE TERRITOIRE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE	7
CHAPITRE III – LES MISSIONS DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES	8
ARTICLE 7 DEFINITION DES MISSIONS A ASSURER PAR LE SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	8
CHAPITRE IV – LES OUVRAGES RATTACHES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	10
ARTICLE 8 MODALITES GENERALES DE GESTION OU DE CREATION DES OUVRAGES PLUVIAUX	10
ARTICLE 9 DEFINITION DE LA LIMITE DE COMPETENCE SUR LES OUVRAGES INTERFERANT AVEC LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	11
ARTICLE 10 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS ..	15
1. Partie publique du branchement.....	15
2. Partie privée du branchement.....	15
ARTICLE 11 MODALITES DE RETROCESSION D’OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC	15
ANNEXES	17

PREAMBULE

Quels sont les objectifs du règlement d'intervention?

Sète agglomération méditerranéenne (SAM) est compétent en gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) depuis le 1er janvier 2017.

Par conséquent, conformément à l'article R.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sète agglomération méditerranéenne doit définir les éléments constitutifs de son système de gestion des eaux pluviales urbaines. Ainsi plusieurs objectifs ont été définis et retenus pour la rédaction du règlement d'intervention. Ils sont les suivants :

- Définir les missions et ouvrages rattachés à la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines dans un périmètre géographique délimité (Annexe 1) ;
- Définir pour chaque ouvrage constitutif du système de gestion des eaux pluviales urbaines le rôle et le périmètre d'action de la compétence GEPU ;
- Faciliter les relations et les interférences avec d'autres compétences telles que la voirie, l'assainissement ou les espaces naturels;
- Apporter des préconisations techniques d'aménagement sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne en matière de gestion des eaux pluviales (Annexe 3) ;
- Guider l'ensemble des acteurs du territoire sur les modalités de rejet au réseau pluvial (Annexe 4) ainsi que sur les modalités liées aux branchements sur le réseau (Annexe 5);

A qui s'adresse le règlement d'intervention ?

Le règlement d'intervention s'adresse à l'ensemble des acteurs publics et privés pouvant avoir une action (étude ou travaux) susceptible de modifier la constitution ou le fonctionnement (aspect quantitatif et qualitatif) des ouvrages composant le système de gestion des eaux pluviales urbaines.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les différents périmètres à considérer pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines pour Sète agglomération méditerranéenne. Il concerne notamment :

- Le patrimoine ;
- Le périmètre géographique ;
- Les missions ;
- Les limites d'intervention.

ARTICLE 2 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les sols et surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...).

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises à un règlement spécifique et ne sont pas considérées dans le présent règlement.

ARTICLE 3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La conduite des projets d'aménagement ou de construction d'infrastructures pour la collecte et le traitement des eaux pluviales doit s'appuyer et se référer aux différents Codes existants tels que :

- Le **Code civil** : le principe de solidarité amont-aval inscrit aux articles 640 et 641 explique que nul ne peut s'opposer ou se plaindre des écoulements naturels qui se font sur son terrain (servitude naturelle d'écoulement) et qu'il est interdit d'effectuer des aménagements pouvant aggraver les écoulements sur les terrains amont ou aval, sous peine de devoir payer des indemnités ;
- Le **Code de l'environnement** : il réglemente les usages de l'eau, le statut des ouvrages, les mesures de conservation du milieu ;
- Le **Code général des collectivités territoriales** : définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines comme un service public administratif (art L.2333-97), définition des modalités de surveillance, mise en place de la réglementation de gestion, réalisation du zonage pluvial (art. L 2224-10 du CGCT) ;
- Le **Code de l'urbanisme** : définition du financement des réseaux avec la taxe d'aménagement, les autorisations d'urbanisme (autorisation de raccordement ou non, gestion ou non à la parcelle, etc...) ;
- Le **Code de la santé publique** : il définit la qualité de l'eau, le droit de l'assainissement avec l'obligation de raccordement des eaux usées et la séparation des eaux pluviales ;

- Le **Code de la voirie routière** : l'article R.141 prévoit que « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

Tout projet doit également s'inscrire dans une maîtrise du cycle de l'eau et de la gestion des eaux de pluie en combinant :

- Les outils de gestion de l'eau, tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**), le schéma d'aménagement de gestion des eaux (**SAGE**), le ou les contrats de rivière existants, le plan de prévention du risque inondation (**PPRI**), le zonage d'assainissement, le zonage pluvial et le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune concernée (**SDGEP**);
- Les outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme tels que la directive territoriale d'aménagement et de développement durable (**DTADD**), le schéma de cohérence territoriale (**SCOT**), le plan local d'urbanisme (**PLU**), les cartes communales ou chartes de parc naturel régional (**PNR**), etc...

ARTICLE 4 GOUVERNANCE GENERALE

L'Etat encadre avec la police de l'eau des politiques sectorielles concernant les eaux pluviales afin de :

- Minimiser les effets sur les milieux naturels récepteurs des pollutions transportées lors de pluies relativement fréquentes ;
- Minimiser les risques pour les personnes ou les biens lors de pluies fortes et exceptionnelles ;
- Favoriser le développement de la biodiversité en ville et réduire les effets des ilots de chaleur.

Sète agglomération méditerranéenne exerce sa compétence de gestion des eaux pluviales urbaines par :

- Son implication dans l'élaboration des documents de planification, en particulier en matière de droit de l'urbanisme ;
- Les nombreux services publics dont les enjeux interagissent, spécifiquement dans le domaine du cycle de l'eau (assainissement, eaux pluviales urbaines, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI)
- Ses interactions avec d'autres compétences opérationnelles telles que la voirie et ses espaces publics (ex : espaces verts, voiries des ZAE et zones conchyliques)

ARTICLE 5 DEFINITION GENERALE DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est un service public non obligatoire. En d'autres termes Sète agglomération méditerranéenne est en droit de refuser tout raccordement, nouveau ou existant, si elle le juge inapproprié au bon fonctionnement de son réseau de gestion des eaux pluviales urbaines en termes de qualité ou de quantité.

Les services techniques communaux devront obtenir un accord express de la part du service GEPU de SAM avant d'autoriser tout raccordement au réseau pluvial public.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence distincte de l'assainissement des eaux usées.

Sète agglomération méditerranéenne exerce sa compétence de gestion des eaux pluviales urbaines depuis les aires urbaines jusqu'au rejet du réseau pluvial dans le milieu naturel.

Sète agglomération méditerranéenne s'appuie sur les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales et les zonages pluviaux établis sur chacune des 14 communes membres pour exercer sa compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les zonages pluviaux sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme communaux consultables sur les sites internet des communes.

CHAPITRE II – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

ARTICLE 6 DEFINITION DES AIRES URBAINES SUR LE TERRITOIRE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Pour chacune des 14 communes de Sète agglomération méditerranéenne, les aires urbaines correspondent aux zones U et AU définies dans le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune.

Des zones autres que U et AU ont été ajoutées ponctuellement sur certaines communes dans le périmètre des aires urbaines car celles-ci présentent un enjeu important par rapport à la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'intégration de nouvelles zones à enjeux non classées U ou AU devra être validée par délibération lors d'un Conseil Communautaire.

Le périmètre géographique d'intervention a été précisé en annexe 1 « Périmètre géographique des aires urbaines de Sète Agglomération Méditerranéenne » du présent document.

CHAPITRE III – LES MISSIONS DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 7 *DEFINITION DES MISSIONS A ASSURER PAR LE SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES*

Le tableau de la page suivante établit la liste des missions à assurer ou non par le service de gestion des eaux pluviales urbaines.

RESEAU PLUVIAL	ACTIONS	COMPETENCE	DETAILS
Etudes et travaux – Gestion des investissements	Mise à jour de la connaissance patrimoniale (SIG)	GEPU	Les plans de récolement en classe A et les Dossiers des Ouvrages Exécutés liés à une modification des ouvrages composant le patrimoine pluvial public (tuyau, regard, bassin, etc...) devront être fournis au service gestion des eaux pluviales urbaines de Sète Agglopôle après réception des travaux. A cet effet, ils devront respecter la charte SIG jointe en annexe 2.
	Suivi de l'exploitation (entretien & maintenance) et référencement des actions d'exploitations ur le SIG	GEPU	
	Instruction des Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) concernant le réseau de gestion des eaux pluviales urbaines séparatifs	GEPU	
	Programme de rénovation, renouvellement et entretien des réseaux unitaires et travaux liés aux déversoirs d'orage	ASSAINISSEMENT	
	Programme de renouvellement annuel du patrimoine eaux pluviales strict	GEPU	Les communes seront consultées par le service GEPU dans le cadre de l'établissement de ce programme.
	Programme d'actions et solutions structurelles face aux désordres hydrauliques constatés	GEPU	Les communes seront consultées par le service GEPU dans le cadre de l'établissement de ce programme.
	Etude et Travaux liés aux extensions urbaines et/ou aux extensions de réseaux	AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES	Le service GEPU devra être associé au projet et la solution technique approuvée par celui-ci.
Suivi des projets privés	Projets neufs : contrôle de la conception, suivi et accompagnement des porteurs de projet, avis sur les permis d'aménager et permis de construire.	GEPU / COMMUNE	Des référents en eaux pluviales urbaines pourront être définis dans chacune des communes. Ils seront les interlocuteurs privilégiés pour le service GEPU. Le service GEPU de SAM devra être sollicité par le service urbanisme de la commune afin de contrôler les infrastructures créées dans le cadre de projets privés avant remise de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Le service GEPU de SAM signalera au service urbanisme la nécessité ou non de sa présence pour la réception des travaux permettant la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Ce signalement sera effectué au moment de l'avis sollicité dans le cadre de la procédure d'instruction du permis
	Projets neufs : réception et analyse du dossier des ouvrages exécutés (DOE)	GEPU	Le service GEPU de SAM émettra un avis pour la délivrance de la DAACT si et seulement si le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) lui a été transmis au préalable.
	Projets existants : contrôle et suivi du fonctionnement	GEPU / COMMUNE	Des référents en eaux pluviales urbaines pourront être définis dans chacune des communes. Ils seront les interlocuteurs privilégiés pour le service GEPU.
	Réception et gestion des plaintes	GEPU / COMMUNE	
Animation et coordination	Cartographie de référence : mise à jour	GEPU	
	Référencement des désordres et coordination des acteurs pour leur résolution	GEPU	
	Communication, sensibilisation, formation, conseil des acteurs impliqués dans la conception de solutions techniques en matière de gestion des eaux pluviales	GEPU	
	Etudes stratégiques et grandes orientations	GEPU	
	Information et communication envers les administrés	GEPU	

Figure 1 Missions à assurer par la compétence gestion des eaux pluviales urbaines

CHAPITRE IV – LES OUVRAGES RATTACHES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 8 MODALITES GENERALES DE GESTION OU DE CREATION DES OUVRAGES PLUVIAUX

- a) Préconisations d'aménagement, de gestion des rejets et modalités de raccordement

Les bonnes pratiques et les préconisations relatives aux aménagements en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ont été recensées en « **Annexe 3** » du règlement d'intervention.

D'autre part la gestion des rejets au réseau pluvial sur le volet qualitatif est abordé en « **Annexe 4** » du règlement d'intervention.

Enfin les modalités de raccordement au réseau pluvial séparatif sont traitées en « **Annexe 5** » du règlement d'intervention.

- b) Les réseaux et ouvrages rattachés à la compétence GEPU

Les réseaux et ouvrages pluviaux enterrés ou aériens existants sont mis à disposition de Sète agglomération méditerranée au travers de sa compétence GEPU par les communes membres de Sète agglomération méditerranée.

Ces réseaux et ouvrages transportent ou stockent des eaux pluviales urbaines strictes.

- c) Cas des réseaux privés

Les branchements sur collecteur privé, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières privées devront être régis par un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, devra être fixée par le règlement de copropriété.

- d) Cas des opérations de voirie (communales, intercommunales, départementales)

Lorsque le gestionnaire de voirie prévoit la création ou la modification d'un réseau d'eaux pluviales urbaines dans son projet, il doit en informer le service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète Agglomération Méditerranée au plus tard au stade de l'avant-projet.

Par ailleurs, les programmes de voiries devront être transmis par les services techniques communaux au service GEPU de SAM avant le 30 juin de l'année N-1 afin de pouvoir les soumettre à l'arbitrage lors du vote du budget et être intégré dans le budget

investissement de l'année N au titre la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

e) Cas des cours d'eau

Les ouvrages classés « cours d'eau » par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ne sont pas gérés par SAM au travers de sa compétence eaux pluviales urbaines mais dans le cadre de sa compétence GEMAPI (Service Espaces Naturels et Agricole).

**ARTICLE 9 DEFINITION DE LA LIMITE DE COMPETENCE SUR LES
OUVRAGES INTERFERANT AVEC LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES**

Le tableau ci-dessous détaille la liste des ouvrages qui contribuent, participent ou impactent la gestion des eaux pluviales urbaines.

Il a pour objectif de définir les ouvrages pour lesquels SAM doit intervenir dans l'exercice de sa compétence de gestion des eaux pluviales urbaines en termes de gestion ou de financement.

D'une manière générale, les ouvrages identifiés dans le tableau ci-dessous seront soumis à la surveillance des services techniques communaux. Tout dysfonctionnement détecté sera signalé au service GEPU afin qu'une solution soit proposée et mise en place.

a) Ouvrages constitutifs du réseau de collecte des eaux pluviales

CATEGORIES DES OUVRAGES	OUVRAGES REFERENCES	CREATION	MAINTENANCE	RENOUVELLEMENT
ACCESSOIRES DE VOIRIE	Grilles / avaloirs	VOIRIE	VOIRIE & GEPU (1)	VOIRIE
	Cunettes / Caniveaux béton / Caniveaux à grille / Ouvrages béton à ciel ouvert	VOIRIE	VOIRIE & GEPU (1)	VOIRIE
	Tampon	VOIRIE	VOIRIE & GEPU (1)	VOIRIE
OUVRAGES DE COLLECTE A CIEL OUVERT	Fossés	GEPU	VOIRIE & GEPU (2)	
	Noues	GEPU	VOIRIE & GEPU (2)	
OUVRAGES DE COLLECTE ENTERRES	Réseaux publics eaux pluviales séparatifs avec enjeux hydrauliques forts identifiés au Schéma Directeur de la Gestion des eaux pluviales de la commune	GEPU	GEPU	GEPU
	Réseaux publics eaux pluviales séparatifs non identifiés dans les fiches actions du Schéma Directeur de la Gestion des eaux pluviales de la commune	VOIRIE (3)	GEPU	GEPU
	Branchements eaux pluviales séparatifs – Partie publique	AMENAGEUR (4)	GEPU	GEPU
OUVRAGES UNITAIRES	Réseaux unitaires	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT
	Branchement grille avaloir	AMENAGEUR	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT
	Ouvrage aval d'un déversoir d'orage	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT
	Branchements eaux pluviales unitaires – Partie publique	PROPRIETAIRE	ASSAINISSEMENT	ASSAINISSEMENT

Figure 2 Limites de compétences pour les ouvrages du réseau de collecte des eaux pluviales

- (1) Les prestations de maintenance minimales définies pour les accessoires de voiries par le service GEPU sont les suivantes :
- **Curage une fois par an** de chaque avaloir, caniveau et cunette raccordés au réseau pluvial séparatif identifiés sur le SIG;
 - Petit travaux de renouvellement liés à un problème structurel du regard avaloir ou de la dalle accueillant le tampon ou la grille.
- Ces prestations sont prévues au travers d'un marché d'exploitation (prestation de service).
- Les problématiques de scellement des accessoires de voirie sont exclusivement du ressort de la compétence voirie. Le service GEPU interviendra seulement si un défaut structurel du réseau pluvial est à la l'origine de la problématique de scellement. Pour les réseaux unitaires, le nettoyage au-dessus des dispositifs anti-odeurs sera à la charge de la voirie.**
- (2) Les prestations de maintenance minimales définies pour les fossés et noues par le service GEPU pour un bon fonctionnement hydrauliques sont les suivantes :
- **Fauchage 2 fois par an** de chaque mètre linéaire de fossé et noue identifié sur le SIG en bordure de voies communales ou sur des parcelles communales publiques ;
 - **Maintien des sections hydrauliques minimales nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des fossés et noues.**
- Ces prestations sont prévues au travers d'un marché d'exploitation (prestation de service).
- Les problématiques paysagères et esthétiques des fossés et noues enherbés sont du ressort de la compétence espaces verts. Des conventions pourront être établies avec les communes souhaitant récupérer exclusivement l'entretien de leurs fossés et noues. Une délégation de maîtrise d'ouvrage pourra être établie sur la base de deux fauchages par an.**
- (3) En cas d'obligation de création d'un réseau pluvial imposé par une autorité supérieure à une commune (ex : Architecte des Bâtiments de France), le service GEPU prendra à sa charge les coûts liés à sa réalisation et à sa conception.
- (4) Le service GEPU doit être informé de tout projet de raccordement au réseau public de gestion des eaux pluviales (séparatif). Chaque raccordement doit faire l'objet d'une autorisation de la part du service GEPU. Tout raccordement non autorisé pourra faire l'objet d'une déconnexion si le service GEPU le juge inadapté et non compatible avec le bon fonctionnement du réseau public.

b) Ouvrages de rétention et ouvrages hydrauliques constitutifs du réseau séparatif d'eaux pluviales

CATEGORIES DES OUVRAGES	OUVRAGES REFERENCES	CREATION	MAINTENANCE	RENOUVELLEMENT
OUVRAGES DE RETENTION	Bassins de rétention, bassins d'infiltration, puits filtrant, tranchées drainantes sur domaine public	AMENAGEUR	GEPU	GEPU
	Bassins de rétention, bassins d'infiltration, puits filtrant, tranchées drainantes sur domaine communal privé récupérant des eaux pluviales du domaine public exclusivement	AMENAGEUR	GEPU	GEPU
	Bassins de rétention, bassins d'infiltration, puits filtrant, tranchées drainantes sur parcelle du domaine privé	AMENAGEUR	PROPRIETAIRE FONCIER	PROPRIETAIRE FONCIER
	Puits perdus sur espace public	AMENAGEUR	GEPU	GEPU
	Puits perdus du domaine privé	AMENAGEUR	PROPRIETAIRE FONCIER	PROPRIETAIRE FONCIER
	Bassins paysagers sur espace public	AMENAGEUR	SERVICE COMMUNAL ESPACES VERTS (5)	SERVICE ESPACES VERTS COMMUNAL
	Bassins paysagers sur parcelle du domaine privé	AMENAGEUR	PROPRIETAIRE FONCIER (5)	PROPRIETAIRE FONCIER
	Toiture stockante	AMENAGEUR	PROPRIETAIRE BÂTI (5)	PROPRIETAIRE BÂTI
OUVRAGES HYDRAULIQUES	Ouvrages de régulation	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Ouvrages de surverse	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Regards de visite	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Exutoires	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Clapets anti-retour	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Postes, pompes de relevage & accélérateurs	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Ouvrages à vannes & vannes constitutifs du réseau séparatif d'eaux pluviales	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Tête de pont	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE

Figure 3 Limites de compétences pour les ouvrages de rétention et ouvrages hydrauliques

(5) La maintenance des dispositifs de rétention paysagers ne comprend pas la maintenance de l'ensemble des équipements hydrauliques composants les bassins. Seul l'entretien paysager est à prévoir sur ce type de bassin.

c) Ouvrages de prétraitements et de dépollution

CATEGORIES DES OUVRAGES	OUVRAGES REFERENCES	CREATION	MAINTENANCE	RENOUVELLEMENT
OUVRAGES PRETRAITEMENTS	Dessableurs / Décanteurs	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Séparateurs à hydrocarbures	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Pièges à cailloux	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
OUVRAGES DE DEPOLLUTION	Dégrilleurs	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Décanteurs lamellaires	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Zones de décantation de bassins	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Déshuileurs	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE
	Filets sur exutoires pluviaux	AMENAGEUR	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE	GEPU si espaces publics sinon PROPRIETAIRE

Figure 4 Limites de compétences pour les ouvrages de prétraitements et de dépollution

d) Ouvrages en eau courante

CATEGORIES DES OUVRAGES	OUVRAGES REFERENCES	CREATION	MAINTENANCE	RENOUVELLEMENT
OUVRAGE EN EAU COURANTE (autre que de l’eau de pluie)	Cours d’eau	PROPRIETAIRE	PROPRIETAIRE	
	Vannes et canaux	GEMAPI	GEMAPI	GEMAPI
	Cours d’eau canalisés en milieu urbain		GEPU	GEPU

Figure 5 Limites de compétences pour les ouvrages en eau courante

ARTICLE 10 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

1. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

Les frais de modification du branchement sur le domaine public sont à la charge du demandeur.

2. Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être régis par un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

L'association syndicale libre en charge de la gestion des espaces communes devra respecter les prescriptions indiquées au permis de lotir.

ARTICLE 11 MODALITES DE RETROCESSION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC

a) Conditions de rétrocession

Pour rappel : les réseaux et ouvrages pluviaux enterrés ou aériens existants sont mis à disposition de Sète agglomération méditerranéenne au travers de sa compétence GEPU par les communes membres de Sète agglomération méditerranéenne.

Cependant, le service GEPU devra être alerté par la commune concernée avant toute action de rétrocession d'ouvrages ou de réseaux pluviaux privés vers le domaine public (cf liste des ouvrages ou réseaux concernés dans ARTICLE 9).

Les ouvrages et réseaux pluviaux privés souhaitant être rétrocédés vers le domaine public devront satisfaire les conditions suivantes :

- Etre un réseau ou un ouvrage gérant des eaux de pluie strictes issues du domaine public ;
- Etre dimensionnés et structurés dans les règles de l'art afin de ne pas engendrer de désordre hydraulique vers l'aval ;

- Etre conçus de façon à respecter les qualités de rejet attendues vers le milieu naturel comme indiqué dans les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales et au SAGE.
- Etre d'intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Avoir une emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou le remplacement du collecteur.

Le service GEPU devra avoir validé la conformité du réseau et de ses équipements avant toute rétrocession vers le domaine public.

b) Documents attendus lors d'une rétrocession vers le domaine public

Les ouvrages ou réseaux pluviaux privés pourront être rétrocédés et rattachés à la compétence eaux pluviales urbaines si et seulement si les éléments suivants sont transmis (à minima):

- Accord officiel du service GEPU ;
- Un rapport d'inspection télévisée de moins de 3 mois justifiant du bon état structurel du réseau ;
- Les plans de récolements classe A et format compatible avec le SIG. Les levés topographiques devront être réalisés par un géomètre expert respectant la charte SIG (annexe 2) ;
- Le dossier des ouvrages exécutés pour les opérations de moins de 10 ans ;
- Une note hydraulique décrivant le dimensionnement des réseaux et des ouvrages pour les opérations de moins de 10 ans.

ANNEXE 1

Périmètre géographique des aires urbaines de Sète agglomération méditerranéenne

**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- BALARUC-LES-BAINS -

légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

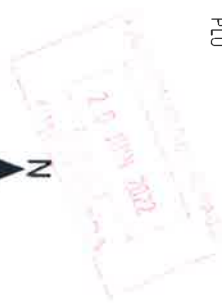
Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Propositions d'ajouts communes

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 m



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- BALARUC-LE-VIEUX -

légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

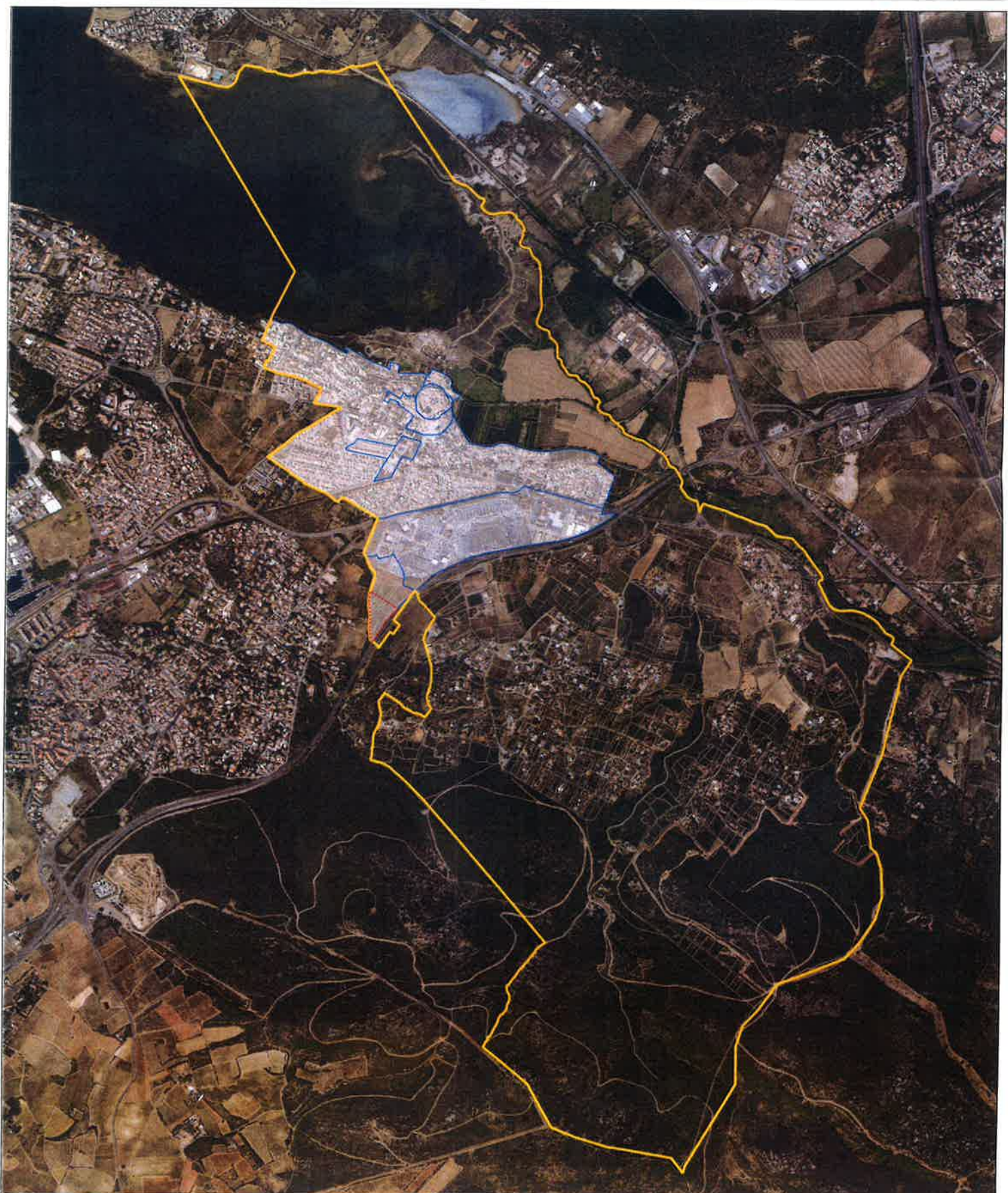
Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaire

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 m



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- BOUZIGUES -

légende

 limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- FRONTIGNAN -

légende

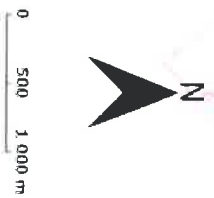
 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urdaine*

 Périmètres complémentaire

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU



**PÉRIMÈTRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- GIGEAN -

légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

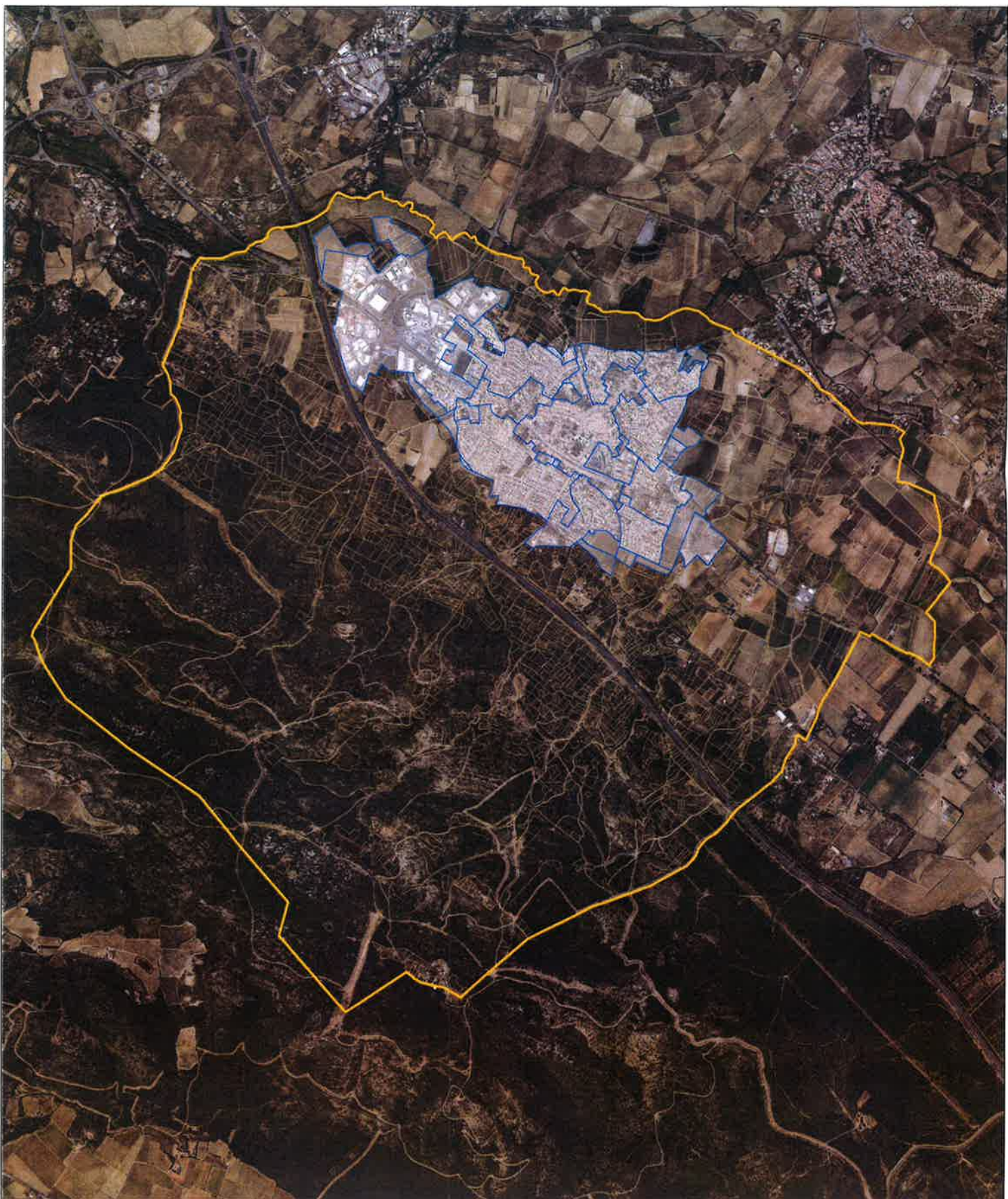
Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 1 000 m



PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE

- LOUPIAN -

Légende

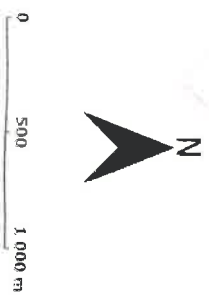
Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

En zone urbaine*

Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- MARSEILLAN -
(2) Plage

Légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 m



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- MARSEILLAN -
(1) Centre-ville

Légende

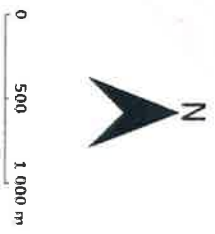
 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- MONTBAZIN -

légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 1 000 m



PERIMETRES D'EXERCICE DE LA

COMPÉTENCE PLUVIALE

- MEZE -

légende


 Limites communales (cadastre)

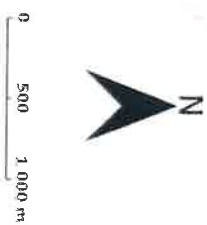
 Parcelles

Compétence pluviale


 En zone urbaine*


 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des PLU



PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE

- MIREVAL -

légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaire

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 m



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- POUSSAN -

légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

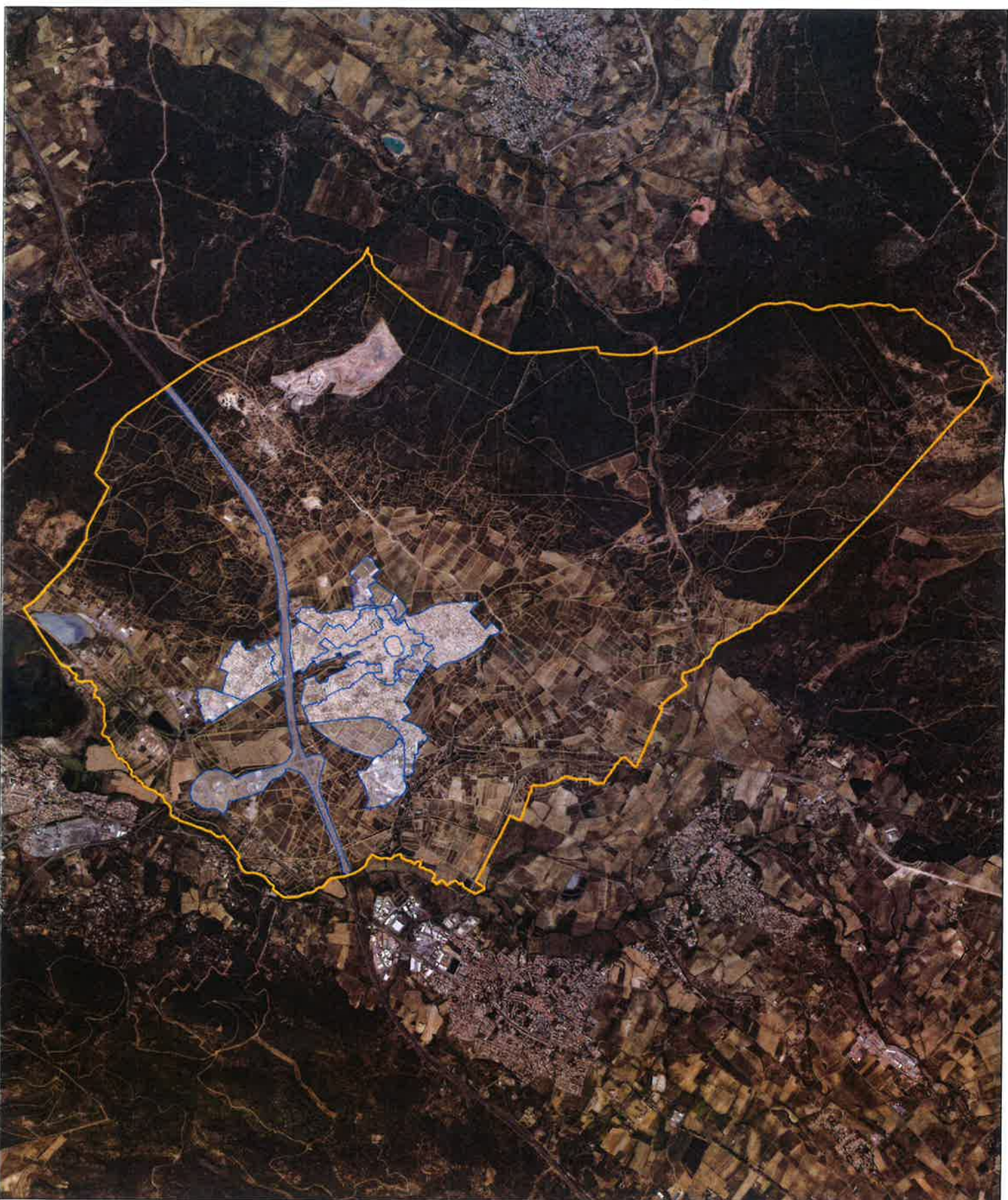
Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 1 000 m



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- SETE -
(2) Lido

Légende

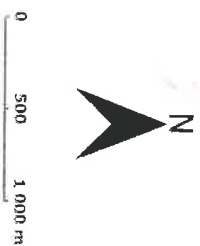
 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaire

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- SETE -
(1) Centre-ville

Légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 1 000 m



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- VIC-LA-GARDIOLE -

Légende

 Limites communales (cadastre)
Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 1 000 m



**PERIMETRES D'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE PLUVIALE**

- VILLEVEYRAC -

Légende

 Limites communales (cadastre)

Parcelles

Compétence pluviale

 En zone urbaine*

 Périmètres complémentaires

* Zones urbanisées et à urbaniser des
PLU

0 500 1 000 m



ANNEXE 2

Charte SIG

Plans de récolement réseaux humides : préconisations techniques DAO-SIG

ENJEUX ET PRINCIPES GENERAUX

Enjeux et objectifs

Sète agglomération méditerranée s'engage dans une démarche d'amélioration qualitative de ses données patrimoniales réseaux humides.

Les préconisations techniques proposées ici visent à permettre l'interopérabilité des données entre DAO et SIG :

- pour faciliter l'intégration des plans de récolement dans la base de donnée SIG, sans dégradation de la donnée ni perte d'information
- pour faciliter les contrôles sur l'intégration de ces données dans la base de données SIG.

Le présent document a pour objectif de lister quelques recommandations permettant une optimisation de la lecture et de l'intégration dans un outil SIG.

L'articulation DAO-SIG : principes généraux

1. Pour un même géomètre, les plans livrés doivent être construits à l'identique d'une livraison sur l'autre (dénominations des calques, charte graphique, etc.) pour que certains processus puissent être automatisés
2. Les données doivent être documentées : il doit être possible d'identifier sans ambiguïté le contenu de chaque calque (cf. *Documentation sur le gabarit de dessin ci-après*).
3. Le contenu de chaque calque doit être homogène, en termes de géométrie et de nature d'objet. Exemple : Un calque et un seul EU_CANALISATION contenant toutes les canalisations eaux usées et uniquement ces canalisations, sous la forme de linéaires exclusivement (pas de polygones de gaines, pas de textes de légendes ou d'étiquettes, qui doivent apparaître sur des calques distincts).
4. Quelques règles de bases sur la gestion des géométries :
 - pas de géométries ou de symboles fantaisistes ;
 - les symboles de remplissage tels que les hachures doivent être sur des calques distincts (ex EU_EMPRISE_HACHURE) ;
 - les blocs représentant des objets ponctuels (tels que les regards ou les ouvrages) ne doivent pas être regroupés.→ Voir le détail des préconisations dans les points ci-après.

PRECONISATIONS TECHNIQUES

Système de coordonnées

Le système géodésique utilisé est le RGF 93 et sa projection conique conforme zone 2 (CC43).

Objets DAO autorisés

Les formats de fichiers DWG et DXF supportent l'échange d'objets de natures très différentes et parfois complexes. Pour permettre une lecture des plans fidèles à l'original et une intégration simple et efficace dans le SIG, seuls les objets suivants sont autorisés :

- LIGNE : objet vectoriel de base du dessin.
- POLYLIGNE : objet regroupant des lignes et arcs de cercle continus.
- POINT : objet de dimension nulle.
- CERCLE : cercle complet (360°).
- ARC : arc de cercle.
- TEXTE : ligne de texte simple.
- MTEXTE : texte multi ligne et/ou formaté.
- COTATIONS : ensemble des lignes, symboles et texte indiquant la dimension désignée.
- HACHURE : objet spécial regroupant les lignes ou trames d'une hachure.
- BLOC : objet nommé regroupant d'autres objets.
- ATTRIBUT : texte à contenu variable inclus dans un bloc.

Objets DAO interdits

Les objets suivants sont interdits dans les fichiers d'échange :

- MULTILIGNE : objet complexe regroupant plusieurs lignes parallèles.
- OBJETS 3D : tous les objets 3D (boîtes, sphères, cylindre, arc ...).
- XLINE XRAY : lignes de longueur infinie.
- XREF : liaison vers d'autres dessins si elles sont sans les plans annexes.
- OLE : objets liés provenant d'autres applications, comme un tableau EXCEL par exemple, si ils ne sont pas livrés avec le plan.

Mise en forme du fichier dessin

- Purgé de tous les blocs et calques inutilisés.
- Les blocs et symboles ne devront en aucun cas être décomposés.
- Le système de coordonnées générale doit être le RGF 93 et sa projection conique conforme zone 2 (CC43).
- Les courbes devront être construites à partir d'au moins 3 points.
- Le cartouche doit se trouver dans un ou plusieurs calques spécifiques.
- Aucun objet dans le calque 0.
- Dans le cas où il n'y aurait pas d'autre choix que d'intégrer une référence externe à un plan, celle-ci devra également être transmise.

Cartouche

Chaque plan ou planche doit comporter un cartouche dans lequel apparaît :

- Le nom du plan réalisé, et si nécessaire le numéro de la planche correspondante.
- L'échelle du plan.
- Les dates et types d'interventions effectuées avec le numéro d'indice correspondant.
- Les coordonnées du prestataire.
- Le rattachement planimétrique et altimétrique utilisé.

Composition des objets levés

L'ensemble des objets levés seront organisés par thèmes (réseaux secs, topographie ...), qui seront eux-mêmes décomposés par type d'objet et par type de géométrie (polylignes, hachures, blocs et textes).

Polylignes

Elles seront utilisées pour représenter :

- Les objets linéaires (réseaux, clôture, goudron ...).
- Les contours à hachurer (bâtiments) qui seront dessinés à l'aide d'une polyligne fermée.

Hachures

Si des hachures sont utilisées en habillage, elles se trouveront dans un calque spécifique avec l'extension « HACHURE ». Les contours des emprises correspondantes seront sur un calque distinct.

Exemple : Quatre calques seront nécessaires pour représenter le thème « VEGETATION » :

- VEGETATION_CONTOUR.
- VEGETATION_HACHURE.
- VEGETATION_SYMB.
- VEGETATION_TXT.

Documentation sur le gabarit de dessin

Utilisation du même gabarit pour chaque livraison de plan et fourniture d'un document décrivant le contenu de chaque calque du gabarit.

Exemple :

METIER	DESCRIPTION	NOM CALQUE	TYPE	CODE COULEUR	STYLE
ASS	Eaux pluviales (canalisation)	EPL_CANA	polyligne	rose	continu

METIER	DESCRIPTION	NOM CALQUE	TYPE	CODE COULEUR	STYLE
ASS	Eaux pluviales (canalisation de branchement)	EPL_BR	polyligne	RVB : 220 214 52	continu
ASS	Eaux pluviales (ouvrage)	EPL_OUVRG	bloc	RVB : 255 0 0	
ASS	Eaux pluviales (texte)	EPL_TXT	texte		
ASS	Eaux usées (canalisation)	EU_CANA	polyligne	marron	continu
ASS	Eaux usées (canalisation de branchement)	EU_BR	polyligne	RVB : 45 63 244	
ASS	Eaux usées (ouvrage)	EU_OUVRG	bloc		
ASS	Eaux usées (texte)	EU_TXT	texte		

Format des fichiers

- Les formats d'échange acceptés sont le DWG et le DXF.
- Format ASCII pour les fichiers de points.
- Le format PDF est réservé pour les plans prêts à imprimer. Celui-ci devra respecter les formats de papier standard, permettant ainsi la réimpression des plans.

Nom des fichiers

- Formaté sous la forme : [Lieu]_[type de levé]_[date]_[prestataire] (exemple : corniche_rec_2019_nomduprestataire).
- Proscrire les accents et les points.

ANNEXE 3

GUIDE DES PRECONISATIONS TECHNIQUES DE L'AMENAGEUR

A

Le

L'Entrepreneur *Signature et cachet
avec mention manuscrite «lu et
approuvé»*



GESTION ET MAITRISE DES EAUX PLUVIALES URBAINES SUR LE TERRITOIRE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

-

REGLEMENT D'INTERVENTION - ANNEXE 3

-

GUIDE DES PRECONISATIONS TECHNIQUES DE L'AMENAGEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 OBJET DU GUIDE	4
ARTICLE 2 GESTION DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS	4
1. Préconisations générales d'aménagement	4
2. Entretien et aménagement des fossés sur parcelles privées	4
3. Maintien des fossés à ciel ouvert	4
4. Conservation des axes naturels d'écoulement des eaux	5
5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs	5
6. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux	5
ARTICLE 3 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	5
1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales	5
ARTICLE 4 SERVITUDES	6
1. Cas d'un fossé	6
2. Cas d'un collecteur	6
CHAPITRE II – GUIDE DE CONCEPTION RELATIF AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DES SOLS	8
ARTICLE 5 DETERMINATION DES DEBITS DE POINTES & COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT D'UN PROJET	8
ARTICLE 6 LES TECHNIQUES D'INFILTRATION	9
ARTICLE 7 LES OUVRAGES DE RETENTION	10
1. Dimensionnement du volume des ouvrages de rétention	10
2. Choix et règles de conception des dispositifs de rétention à privilégier	10
ARTICLE 8 LES OUVRAGES DE COLLECTE ALIMENTANT UN OUVRAGE DE RETENTION OU DE DEPOLLUTION	11
1. Alimentation des ouvrages de rétention ou de dépollution	11
2. Capacité d'engouffrement d'un réseau enterré	12
ARTICLE 9 LES DEBITS ET DISPOSITIFS DE REGULATION	12
ARTICLE 10 MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION	14
1. En présence d'un exutoire public (réseau ou fossé)	14
2. En présence d'un exutoire privé	14
3. En absence d'exutoire	14
4. Cas des piscines privées et publiques	15
ARTICLE 11 CAS DES LOTISSEMENTS, DES ZONES D'ACTIVITES ET DES RESEAUX PRIVES COMMUNS 15	
1. Dispositions générales pour les réseaux privés	15
2. Exécution des travaux, conformité des ouvrages	15
ARTICLE 12 RECUPERATION ET UTILISATION DES EAUX DE PLUIE	16
CHAPITRE III – SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLES DES CONFORMITES	17

ARTICLE 13	SUIVI DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 14	CONTROLES DE CONFORMITE	17
ARTICLE 15	RAPPELS POUR LES NON CONFORMITES	17
1.	Raccordement non autorisé	17
2.	Rejet direct sur la voie publique	18
3.	Modification du rejet.....	18
4.	Contrôle et suivi.....	18
CHAPITRE IV – ENTRETIEN, SUIVI ET CONTÔLE DES RESEAUX, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS LIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....		19
ARTICLE 16	CONTROLE ET PRECONISATIONS D’ENTRETIEN DES OUVRAGES PLUVIAUX	19
1.	Collecteurs et ouvrages publics du réseau d’eaux pluviales stricte	19
2.	Entretien et réparation des réseaux privés	20

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU GUIDE

L'objet du présent guide est de définir les mesures particulières à privilégier sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

ARTICLE 2 GESTION DES ÉCOULEMENTS SUPERFICIELS

1. Préconisations générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges ;
- Minimisation de l'imperméabilisation.

Les aménagements et ouvrages créés devront être accessibles afin de permettre leur bon entretien.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2. Entretien et aménagement des fossés sur parcelles privées

L'entretien des fossés sur les parcelles privées est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

3. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc...), la couverture et le busage des fossés est à proscrire, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

En domaine privé : L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de talweg, ou de tout autre aménagement sont à bannir sauf avis dérogatoire du service de gestion des eaux pluviales urbaines dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une note hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Clôture en limite de propriété des domaines public/privé : la fondation des clôtures en limite de voirie devront être plus basse que le fil d'eau du fossé afin de ne pas perturber l'écoulement.

4. Conservation des axes naturels d'écoulement des eaux

Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les axes naturels d'écoulements doivent être conservés. En cas d'aménagements non conformes à ces articles, le service de gestion des eaux pluviales urbaines exigera un rétablissement de l'axe d'écoulement aux frais de l'aménageur.

5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne doivent pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Des travaux de dévoiement du réseau obturant un collecteur, un fossé ou un caniveau pluvial peuvent être exigés auprès du concessionnaire concerné et seront à la charge de celui-ci. La remise en état du réseau pluvial endommagé sera également à la charge du concessionnaire concerné.

La responsabilité du concessionnaire aillant obturé l'intérieur du collecteur, du fossé ou du caniveau pluvial pourra être engagée en cas de dysfonctionnement. Des dédommagements financiers seront exigés.

6. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des réseaux de gestion des eaux pluviales d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, doivent réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par Sète agglomération méditerranéenne. Ces dispositions seront prises dès la conception.

ARTICLE 3 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Le taux d'abattement des matières en suspension sur les eaux de ruissellement générées sur le périmètre d'un projet est de 75% pour une pluie de type décennale conformément au schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) du bassin de Thau.

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, des dispositifs spécifiques de prétraitement tels que des

dessableurs, des déshuileurs, des séparateurs à huiles et hydrocarbures, des débourbeurs, des décanteurs lamellaires ou des bassins de décantation doivent être mis en place (selon la nature des pollutions).

Ces mesures s'appliquent principalement aux aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, des parkings et aux garages.

Les eaux de drainage issues des infrastructures routières devront également faire l'objet d'un traitement qualitatif. **La conception des dispositifs de traitement à mettre en place pourra s'appuyer sur le guide technique du SETRA ou de la fiche 6 du guide DDTM34.**

Des travaux de mise aux normes seront demandés aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 4 SERVITUDES

1. Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue autour du fossé afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, piscine...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de **4 mètres par rapport au sommet du talus** (cela ne s'applique pas aux fossés situés en limite de voirie). Dès lors que ces dispositions sont contraires aux documents d'urbanisme elles ne s'appliquent plus et les documents d'urbanisme prévalent sur le présent règlement.

2. Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation ;
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de **2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur**. Cette bande de terrain devra avoir, à minima, les caractéristiques d'un chemin carrossable.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que de l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas, en concertation avec le service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne.

CHAPITRE II – GUIDE DE CONCEPTION RELATIF AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DES SOLS

ARTICLE 5 DETERMINATION DES DEBITS DE POINTES & COEFFICIENTS DE RUISSELLEMENT D'UN PROJET

Le calcul des débits de pointes pour une pluie de période de retour donnée (Q2, Q5, Q10 & Q100) est à réaliser avant et après aménagements. Il pourra s'appuyer sur les différentes méthodes listées ci-dessous selon la complexité du réseau et la caractérisation de la pluie.

Niveaux de service [Certu, 2013]	Complexité du réseau	Capacité de transfert
Niveau 2 : pluies moyennes	Simple	Méthode manuelle : Caquot, rationnelle, réservoir linéaire
	Complexe	Réservoir linéaire + Muskingum
Niveau 3 : pluies fortes	Simple	Réservoir linéaire + Barré de Saint- Venent
	Complexe	
Niveau 4 : pluie exceptionnelles	Couplage de modèle 1D dans le réseau et d'un modèle 2D en surface	

Figure 1 Propositions de méthodes de calcul pour la détermination du débit de pointe d'un bassin versant [Certu, 2003]

Le calcul des coefficients de ruissellements sont à réaliser avant et après aménagements. Ils peuvent s'appuyer sur les tableaux ci-dessous:

Pavage, chaussées revêtues, pistes ciment	$0,70 \leq Cr \leq 0,90$	Commercial	$0,70 \leq Cr \leq 0,95$
Toitures et terrasses	$0,75 \leq Cr \leq 0,95$	Résidentiel :	
Sols imperméables avec végétation :		- lotissements	$0,30 \leq Cr \leq 0,50$
p < 2 %	$0,13 \leq Cr \leq 0,18$	- collectifs	$0,50 \leq Cr \leq 0,75$
p # 2 à 7 %	$0,18 \leq Cr \leq 0,25$	- habitat dispersé	$0,25 \leq Cr \leq 0,40$
p < 7 %	$0,25 \leq Cr \leq 0,35$	Industriel	$0,50 \leq Cr \leq 0,80$
Sols perméables avec végétation :		Parcs et jardins publics	$0,05 \leq Cr \leq 0,25$
p < 2 %	$0,05 \leq Cr \leq 0,10$	Terrains de sport	$0,10 \leq Cr \leq 0,30$
p # 2 à 7 %	$0,10 \leq Cr \leq 0,15$	Terrains vagues	$0,05 \leq Cr \leq 0,15$
p < 7 %	$0,15 \leq Cr \leq 0,20$	Terres agricoles :	
		- drainées	$0,05 \leq Cr \leq 0,13$
		- non drainées	$0,03 \leq Cr \leq 0,07$

Figure 2 Coefficients de ruissellement selon la nature des sols et du bassin versant [Moniteur, 2017]

La surface imperméabilisée d'une parcelle donnée se calcule en multipliant la surface totale de la parcelle par le coefficient de ruissellement attribué à la parcelle.

ARTICLE 6 LES TECHNIQUES D'INFILTRATION

Les techniques d'infiltration à la parcelle sont à privilégier systématiquement pour tout projet d'aménagement. Elles devront prendre en compte les paramètres suivants :

- La profondeur et la variation du niveau de la nappe phréatique ;
- La capacité d'absorption du sol (perméabilités) ;
- La topographie du site ;
- La qualité du sol (présence ou non de pollution) ;
- La qualité des eaux pluviales recueillies par l'ouvrage.

Le débit d'infiltration des eaux sur un terrain homogène est à déterminer par la loi de Darcy :

$$Q = K \times S$$

Avec : Q= débit d'infiltration (m³/s) ; K= perméabilité du sol (m/s) ; S= surface d'infiltration (m²)

Les capacités d'infiltration selon la nature du sol sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Nature des sols	Perméabilité K (m/s)	Débit de fuite Q en m ³ / jour / ha d'infiltration	Durée de vidange d'une lame d'eau de 1.50
Argile	1,E-09	0.86	>45 ans
Marne	1,E-08	8.64	>45mois
Limons	1,E-06	864	>20 jours
Sables fins	1,E-05	8 640	>2jours
Sables grossiers	1,E-04	86 400	>4 heures
Roches fissurées	1,E-03	864 000	<20 minutes

Figure 3 Capacités d'infiltration selon la nature du sol

Tout ouvrage d'infiltration est à concevoir en respectant les principes suivants :

- $1,E-05 \leq K \leq 1,E-03$ m/s en présence de nappe phréatique à proximité de l'ouvrage
- $K \geq 1,E-05$ m/s en l'absence de nappe phréatique à proximité de l'ouvrage

En cas d'évacuation des eaux par infiltration, les capacités d'absorption du sol devront être mesurées ainsi que le niveau des plus hautes eaux des nappes. Une épaisseur non saturée de 1 m doit être conservée entre ce niveau et le fond de l'ouvrage d'infiltration. Les différentes méthodes pour déterminer la perméabilité d'un sol sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Méthode	Caractéristiques
PORCHET	Sol superficiel & nappe profonde
MATSUO	Sols secs & Adapté pour les ouvrages d'infiltration peu profonds
LEFRANC	Sols sous la nappe
NASBERG	Sols sans nappe & Adapté aux puits d'infiltration

Figure 4 Tests de perméabilité disponibles

ARTICLE 7 LES OUVRAGES DE RETENTION

1. Dimensionnement du volume des ouvrages de rétention

Le dimensionnement du volume des ouvrages de rétention doit respecter les règles du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage pluvial en vigueur sur la commune membre de Sète agglomération méditerranéenne.

2. Choix et règles de conception des dispositifs de rétention à privilégier

Le choix du dispositif de rétention est à faire en fonction des contraintes naturelles du terrain (nappe, perméabilité, pollution, pente, surface de la parcelle, etc...) et en fonction des infrastructures existantes disponibles (réseau pluvial disponible et capacité d'évacuation).

Les préconisations générales à respecter dans le cadre de la conception d'un ouvrage de rétention sont les suivantes :

- **La conception des bassins privilégiera une approche paysagère et intégrée au projet ;**
- **Les dispositifs de rétention seront implantés sur les points bas des parcelles du projet ;**
- **Le réseau d'alimentation du dispositif est à dimensionner suffisamment par rapport à la capacité de stockage du dispositif ;**
- **Les dispositions implantées sous une voie respecteront les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries ;**
- **Les bassins à vidange gravitaire seront privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage ;**
- **Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales seront clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation.**
- **Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités (notamment pour les parties privées difficilement accessibles) ;**

- La conception du bassin devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures du service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Aucun by-pass ne devra être aménagé sur les bassins de rétention, sauf cas particuliers soumis à validation du service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne ;
- Toutes les mesures seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages et permettre également leur bon entretien ;
- Le choix des techniques retenues par le pétitionnaire et les mises en œuvre devront garantir une efficacité durable et un entretien aisé ;
- Une surverse de sécurité vers le réseau existant ou le milieu naturel devra être dimensionnée pour les pluies exceptionnelles ;
- Les solutions retenues en matière de collecte, rétention et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager et existantes.
- Le recours à la rétention en toiture est à envisager pour des cas exceptionnels avec des dispositions très précises (respect des documents techniques unifiés, mise en place de servitude d'accès, etc...).

Les techniques de rétention citées préalablement sont à favoriser en premiers lieux. La mise en place de rétention en toiture est à faire valider par le service de gestion des eaux pluviales urbaine de Sète agglomération méditerranéenne.

Les solutions proposées par le concepteur sont à présenter au service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne pour validation. Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service de gestion des eaux pluviales urbaines est obligatoire, afin d'examiner les contraintes locales.

ARTICLE 8 LES OUVRAGES DE COLLECTE ALIMENTANT UN OUVRAGE DE RETENTION OU DE DEPOLLUTION

1. Alimentation des ouvrages de rétention ou de dépollution

Les ouvrages de rétention ou de dépollution sont à dimensionner selon la période de retour (T) de la pluie pour laquelle l'ouvrage de rétention ou dépollution alimenté est dimensionné :

$$T_{\text{ouvrages de collecte}} = T_{\text{volume de rétention}}$$

Si $T_{\text{ouvrages de collecte}} < T_{\text{volume de rétention}}$, il pourra être demandé à l'aménageur de justifier la bonne alimentation de son ouvrage de rétention ou de dépollution avec les éléments suivants :

- Un plan de nivellement du projet avec le cheminement précis des eaux de ruissellement sur la parcelle ;
- Une capacité d'engouffrement des eaux suffisante au droit de l'ouvrage de rétention.

2. Capacité d'engouffrement d'un réseau enterré

Dans le cas d'ouvrages de collecte enterrés, la bonne capacité d'avalement du réseau avec le calcul du débit d'engouffrement (grilles de voirie, avaloir T, caniveaux, etc...) par tronçon de réseau est à justifier par l'aménageur.

Le débit d'engouffrement d'un tronçon donné doit être égal au débit de pointe du réseau de collecte enterré pour un fonctionnement optimal du réseau.

$$Q_{\text{engouffrement avaloirs}} \text{ (m}^3\text{/s)} = Q_{\text{pointe réseau enterré}} \text{ (m}^3\text{/s)}$$

ARTICLE 9 LES DEBITS ET DISPOSITIFS DE REGULATION

Les ouvrages de dépollution et/ou de rétention devront être équipés de dispositifs de régulation de débit.

Les régulations de débit devront être conformes aux règles des Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales des communes membres de Sète Agglopôle Méditerranée.

Le tableau ci-après précise les avantages et inconvénients des différents dispositifs de régulation de débit existants avec leur coût de fourniture estimatif.

Equipement	Ajutages, orifices calibrés ou vannes manuelles	Limiteur de débit à effet vortex	Régulateur de débit mécanique (type bras flotteur)	Ecrémeur de surface	Vanne motorisée
Avantages	- adaptable sur site ; - faible coût ; - réglage facile avec la vanne.	- gamme de débit étendu ; - adapté aux très faibles débits ; - bon rapport technico économique ; - modèles pour réseaux pluviaux et unitaires.	- temps de réponse court ; - réponse hydraulique linéaire ; - gamme de débit étendu.	- écrémage des eaux de surface favorable à la décantation des MES ; - possibilité d'isolement.	- temps de réponse très court ; - adapté aux réseaux unitaires - envisageable dès 1L/s
Inconvénients	- faible diamètre hydraulique ; - limiteur de débit ; - temps de réponse élevé ; - risque élevé de colmatage pour les faibles débits.	- limiteur de débit.	- coût fourniture; - faible hauteur utile d'eau pour les modèles standards.	- limiteur de débit ; - coût fourniture et pose.	- nécessite une alimentation électrique ; - prévoir une maintenance régulière ; - coût fourniture et pose.
Coût fourniture en € HT	200 €- 500 €	800 €à 1500 €	1200 € à 10000 €	6000 € à 10000 €	10 000 €

Figure 5 Dispositifs de régulation [Source : Gestion et traitement des eaux pluviales, Les Classeurs des technicités]

ARTICLE 10 MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

1. En présence d'un exutoire public (réseau ou fossé)

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau). Il pourra pour cela se conformer aux préconisations données en cas d'absences d'exutoire.

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public au service compétent en GEPU.

Le raccordement aval (rejet) de l'ouvrage de rétention sur le réseau public existant doit présenter un débit de pointe inférieur ou égal au débit capable du réseau existant (fossé ou canalisation) auquel il se raccorde.

Règle des diamètres pour le raccordement d'un ouvrage de rétention ou de dépollution :

$$\text{Ø [raccordement projet exutoire bassin]} \leq \text{Ø [réseau existant aval au raccordement]}$$

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines peut refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables à l'article « absence d'exutoire ».

En cas de capacité insuffisante d'évacuation du réseau public pour les surverses de bassins, des zones de débordements et d'expansion sont à prévoir en aval des bassins tout en garantissant la sécurité des riverains alentours.

2. En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service de gestion des eaux pluviales urbaines).

Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 14 et 15 pour les branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

3. En absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront infiltrées sur l'unité foncière si la capacité d'infiltration du sol le permet. Le débit de fuite des ouvrages de rétention/infiltration devra être calculé selon la capacité d'infiltration sol.

En cas d'impossibilité d'infiltration, un poste de relevage pourra être installé afin d'évacuer de façon régulée les eaux de rétention vers l'espace public.

4. Cas des piscines privées et publiques

Les eaux de lavage de filtre de piscine relèvent du statut d'eaux usées et doivent à ce titre être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Le rejet dans le réseau pluvial des eaux stockées dans les piscines est autorisé à condition que le traitement au chlore ou au brome ait été interrompu depuis plus de 15 jours et que le rejet se fasse hors évènement pluvieux.

Cependant, les eaux des vidanges de piscine non traitées devront être utilisées prioritairement à des fins d'arrosage ou simplement en infiltration sur la parcelle.

ARTICLE 11 CAS DES LOTISSEMENTS, DES ZONES D'ACTIVITES ET DES RESEAUX PRIVES COMMUNS

1. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents s'appliquent aux lotissements et aux zones d'activités. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies,...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

2. Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines s'assurera de la conformité avec l'autorisation d'urbanisme délivrée avant la délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (**DAACT**) .

Sète agglomération méditerranéenne pourra demander à l'aménageur les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires sont tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau peut être raccordé au réseau public et mis en service seulement si il respecte l'ensemble des règles du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du règlement d'intervention.

Pour toute opération, un dossier des ouvrages exécutés est exigé pour les aménagements relatifs à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 12 RECUPERATION ET UTILISATION DES EAUX DE PLUIE

Une installation de récupération et d'utilisation d'eau de pluie ne contribue à la maîtrise du ruissellement que si, en sus du stockage destiné à la consommation, lui est associé un dispositif complémentaire assurant la rétention / infiltration ou la rétention /rejet.

La conception d'ouvrage de récupération et d'utilisation des eaux de pluie devra s'appuyer sur la norme NF P16-005 « Système de récupération de l'eau de pluie pour son utilisation à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ».

CHAPITRE III – SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLES DES CONFORMITES

ARTICLE 13 SUIVI DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informera Sète agglomération méditerranéenne de la date de début des travaux au moins **15 jours** avant. A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

ARTICLE 14 CONTROLES DE CONFORMITE

Sète agglomération méditerranéenne pourra procéder, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- les dispositifs d'infiltration ;
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service de gestion des eaux pluviales urbaines se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et délivrance de la DAACT, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les plans de récolements et fiches techniques des dispositifs hydrauliques mis en place sont à transmettre au service de gestion des eaux pluviales urbaines au moment de la réception des travaux afin d'attester de la conformité des travaux avec le permis de construire.

ARTICLE 15 RAPPELS POUR LES NON CONFORMITES

1. Raccordement non autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'il ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue au présent guide, pourra être sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

Sète agglomération méditerranéenne pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

2. Rejet direct sur la voie publique

Sont également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

3. Modification du rejet

Si les conditions de rejet des eaux pluviales telles que définies dans les documents réglementaires ne sont pas respectées (Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, SAGE, PLU, Etc...), Sète agglomération méditerranéenne pourra mettre en demeure le propriétaire de se conformer à ses obligations. Il pourra, en cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

4. Contrôle et suivi

Sète agglomération méditerranéenne pourra contrôler la qualité d'exécution des travaux de pose de collecteurs ou de raccordement à son réseau public. Il pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN, SUIVI ET CONTÔLE DES RESEAUX, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS LIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ARTICLE 16 CONTROLE ET PRECONISATIONS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES PLUVIAUX

Une surveillance régulière est conseillée sur l'ensemble des dispositifs hydrauliques pluviaux (une fois tous les trois mois).

Les points de vérification essentiels au bon fonctionnement hydraulique des ouvrages sont:

- L'état général des équipements (vannes, système de régulation);
- Le taux d'encrassement des bassins (flottants et décantation);
- Le bon fonctionnement du dispositif de régulation et de surverse ;
- La bonne accessibilité des ouvrages et équipements ;
- Le taux d'encrassement des entrées et sorties de bassin de rétention;
- Le taux d'encrassement des canalisations de collecte et des bouches avaloirs.

La vérification de ces points est à effectuer systématiquement lors du déclenchement d'une alerte météo et après le passage d'un orage.

Les mesures d'entretien à prévoir à minima une fois par an sont les suivantes :

- Curage des réseaux de collectes et des grilles avaloirs mis en place sur la parcelle ;
- Curage ou fauchage des espaces destinés à la rétention des eaux pluviales ;
- Nettoyage des ouvrages de traitement tels que les dégrilleurs en sortie de bassin, les décanteurs lamellaires, bac de décantation ou séparateurs à hydrocarbures.

La tenue d'un carnet d'entretien et de suivi est fortement conseillée afin d'attester du bon entretien des ouvrages hydrauliques.

Une surveillance particulière est à réaliser pendant et après les épisodes de crues et d'orages. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc...

1. Collecteurs et ouvrages publics du réseau d'eaux pluviales stricte

Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses occasionnées sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

2. Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières sont à accompagner d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, est à fixer par le règlement de copropriété.

Les prescriptions et préconisations sont à mentionner explicitement dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

ANNEXE 4

GUIDE DE GESTION DES REJETS



GESTION ET MAITRISE DES EAUX PLUVIALES URBAINES SUR LE TERRITOIRE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

-

REGLEMENT D'INTERVENTION - ANNEXE 4

-

GUIDE DE GESTION DES REJETS

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CARACTERISATION GENERALE DES REJETS ET DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT.....	3
ARTICLE 1 CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3
1. Eaux admises par principe	3
2. Eaux admises à titre dérogatoire.....	3
ARTICLE 2 CATEGORIES D’EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT	3
ARTICLE 3 QUALITE DES EAUX.....	4
ARTICLE 4 MATIERES EN SUSPENSION ET OUVRAGES DE TRAITEMENT	4
1. Caractérisation des matières en suspension (MES)	4
2. Traitement des MES.....	4
CHAPITRE II – CAS DES REJETS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	7
ARTICLE 5 DEFINITION DES REJETS SOUILLES	7
ARTICLE 6 CONDITION DE RACCORDEMENT ET VALEURS LIMITES DU REJET	7
ARTICLE 7 AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT : LA CONVENTION DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 8 PRETRAITEMENT ET DEPOLLUTION	9
1. Installations de dépollution et de prétraitement	9
2. Entretien des installations de prétraitement	9
3. Tableau de préconisations et règlementation de référence.....	9
ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
ARTICLE 10 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT POUR LES EAUX DE PROCESS SOUILLEES	14
ARTICLE 11 PRELEVEMENTS ET CONTROLES.....	14

CHAPITRE I – CARACTERISATION GENERALE DES REJETS ET DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

ARTICLE 1 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux des communes de Sète agglomération méditerranéenne sont de type unitaire ou séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés ou fossé pour la collecte des eaux pluviales) selon les secteurs. Dans les secteurs en séparatif, il est formellement interdit de mélanger les eaux pluviales avec les eaux usées.

1. Eaux admises par principe

Le réseau d'eaux pluviales a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (toitures, descente de garages, parking, voiries...).

2. Eaux admises à titre dérogatoire

Des conventions spécifiques conclues avec le service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe d'écoulement superficiel ou de sources souterraines.

ARTICLE 2 CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial tous les autres types d'eaux et en particulier (liste non exhaustive) :

- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur

fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...).

Les raccordements des eaux de fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement des eaux usées.

En cas de rejet d'eaux non admises au déversement dans le réseau d'eaux pluviales, une remise en état du réseau sera exigée par le service eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne. Cette remise en état se fera aux frais de l'entité qui a généré la pollution dans le réseau.

ARTICLE 3 QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques définies par le S.D.A.G.E. à l'exutoire des collecteurs pluviaux.

Sont strictement interdits les déversements de matière solides, liquides ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ;
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

ARTICLE 4 MATIERES EN SUSPENSION ET OUVRAGES DE TRAITEMENT

1. Caractérisation des matières en suspension (MES)

Le calcul théorique des concentrations en matière en suspension des eaux pluviales pourra être demandé par le service GEPU de SAM pour tout nouveau projet d'aménagement de plus de 5000 m² ou pour tout projet avec une activité générant un risque de rejet pollué vers le milieu.

2. Traitement des MES

Le taux d'abattement des matières en suspension sur les eaux de ruissellement générées sur le périmètre d'un projet donné est de 75% pour une pluie de type décennale (SAGE).

Tout nouveau projet d'aménagement doit justifier un taux d'abattement de 75% des MES pour une pluie décennale (conformité du SAGE) par le calcul ou avec les fiches techniques des équipements installés. Les modalités de calcul de cet abattement sont détaillées ci-dessous.

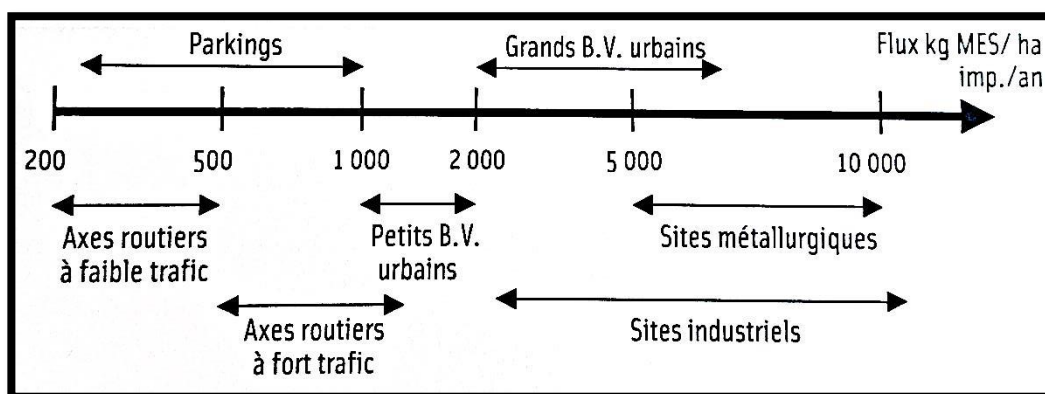


Figure 1 Estimation des flux annuels en MES par hectare imperméabilisé pour différentes natures de bassins versants [Source : Gestion et traitement des eaux pluviales, Les Classeurs des technicités]

Type de bassin versant	Concentrations moyenne MES estimées (mg/L)
Route trafic faible (<3000 veh/jour)	84.5
Route trafic moyen (3000-10000 veh/jour)	99
Route trafic moyen (>10000 veh/jour)	160
Autoroute	143
Parking	114
Station-service	23
Toiture	20
Résidentiel	153
Commercial	23
Industriel	250

Figure 2 Concentration en MES des eaux pluviales selon le type de bassins versants [Source : Gestion et traitement des eaux pluviales, Les Classeurs des technicités]

CALCUL DU TAUX D'ABATTEMENT DES MES

Des abattements significatifs sur les MES et les autres polluants impliquent le choix de faibles vitesses de chute inférieures à 3 m/h.

Conformément à la fiche n°6 du guide pluvial de la DDTM 34 et au guide technique du SETRA sur la conception des ouvrages de traitement des eaux fourni, l'estimation de la vitesse de sédimentation pour un ouvrage de traitement peut être définie de la façon suivante :

$$V_s = \frac{3600 \times (0.8 \times Q_p - Q_f)}{S_b \times \ln\left(\frac{0.8 \times Q_p}{Q_f}\right)}$$

Vs : vitesse de sédimentation en m/h ;

Qp : débit de point à l'entrée du bassin en m³/s ;

Qf : débit de fuite du bassin de rétention en m³/s ;

Sb : surface du bassin en m².

Vitesse de sédimentation (m/h)	Taux d'abattement en %			
	MES	DCO	Cu, Cd, Zn	HC et HAP
1	85	75	80	65
3	70	65	70	45
6	60	55	60	40

Figure 3 Taux d'abattement en % selon les vitesses de sédimentation [Guide du SETRA]

Pour rappel

La vitesse de sédimentation est reliée à 2 paramètres hydrauliques essentiels du projet d'aménagement à savoir :

- Le débit de pointe du bassin versant relié au projet (Q10 sur l'Hérault) ;
- Le débit de fuite de l'ouvrage de traitement.

Ainsi plus le débit de pointe du bassin versant est faible et plus la vitesse de sédimentation diminue, et plus le coût des ouvrages de traitement à mettre en place est faible.

Pour rappel, le débit de pointe est relié à quatre données importantes du projet:

- Le coefficient de ruissellement du projet ;
- La pente moyenne du bassin versant ;
- La superficie du bassin versant ;
- L'intensité de la pluie choisie.

Ainsi il est possible de limiter le débit de pointe par l'aménageur sur son projet en contrôlant :

- **L'imperméabilisation du projet ;**
- **Le nivellement du projet.**

CHAPITRE II – CAS DES REJETS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 5 DEFINITION DES REJETS SOUILLES

Sont considérées comme étant des rejets souillés pour le réseau d'eaux pluviales :

- **les eaux météoriques de ruissellement sur des surfaces où des polluants sont potentiellement présents, et raccordées au réseau d'eaux pluviales.**

Les activités pouvant relever de cette problématique sont les déchetteries, les plateformes de compostage, le dépannage, le stockage et la dépollution des véhicules accidentés hors d'usage (VHU), la distribution de carburant, les chantiers et entretien du bâtiment... (Liste non exhaustive).

- **les eaux de process potentiellement polluées et déversées dans le réseau d'eaux pluviales.**

Les activités pouvant être liées à cette problématique sont les aires de lavage de véhicules (VL, PL, engins de chantier...), les chantiers et entretien de bâtiments, le rabattement de nappes et d'eaux de fouille, les eaux de refroidissement, les rejets de piscine, les centrales de production de béton... (Liste non exhaustive).

En fonction de l'activité et de la contamination du rejet, un raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées pourra être envisagé. Ceci devra être validé avec les services compétents de Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 6 CONDITION DE RACCORDEMENT ET VALEURS LIMITES DU REJET

Le raccordement de rejet d'eaux pluviales issues d'une parcelle privée dans le réseau d'eaux pluviales public n'est pas obligatoire.

Toutefois, dans le cas de rejets potentiellement souillés (cas définis dans l'article précédent), une autorisation de Sète agglomération méditerranéenne doit être délivrée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité (qualitatives) suivantes :

Paramètres	Abréviations	Concentrations maximales autorisées
PARAMETRES GENERAUX		
Acidité ou alcalinité	pH	5,5-8,5
Température	T°C	< 30°C
Matières en suspension	MES	100 mg/l
Demande chimique en oxygène	DCO	300 mg/l
Demande biologique en oxygène	DBO5	100 mg/l
Azote Kjeldhal	NTK	30 mg/l
Phosphore total	Pt	10 mg/l

METAUX		
Arsenic	As	25 µg/l
Chrome	Cr	0,1 mg/l
Chrome hexavalent	Cr6	50 µg/l
Cadmium	Cd	25 µg/l
Nickel	Ni	0,2 mg/l
Cuivre	Cu	0,150 mg/l
Zinc	Zn	0,8 mg/l
Fer et Aluminium	Fe+Al	5 mg/l
Plomb	Pb	0,1 mg/l
Etain	Sn	2 mg/l
Mercure	Hg	25 µg/l
Manganèse	Mn	1 mg/l
AUTRES POLLUANTS		
Indice hydrocarbures	HCT	10 mg/l
Indices phénols	/	0,3 mg/l
Indice cyanures	/	0,1 mg/l
Composés Organiques Halogénés	AOX	1 mg/l
Fluorures	F-	15 mg/l
Polychlorobiphényles	PCB	0,05 mg/l

Figure 4 Concentrations maximales autorisées pour les rejets pluviaux

Pour les activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les valeurs limites de rejet seront celles stipulées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) relatifs aux rubriques concernées, ou dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Le débit de rejet lié à un apport autre que les eaux météoriques devra faire l'objet d'une validation de la part du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 7 AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT : LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Ce document précise les conditions administratives, techniques et financières d'admission des eaux potentiellement souillées dans le réseau d'eaux pluviales public.

Ce document triparti fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'autorisation de déversement.

Tout Etablissement ayant une activité professionnelle susceptible de polluer des eaux déversées au réseau d'eaux pluviales pourra faire une demande d'autorisation de déversement auprès du service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 8 PRETRAITEMENT ET DEPOLLUTION

1. Installations de dépollution et de prétraitement

Afin de respecter les conditions d'admissibilité des rejets dans le réseau d'eaux pluviales public, les rejets souillés doivent subir une dépollution et/ou un prétraitement. Le type de prétraitement adapté au rejet sera validé avec le service de gestion des eaux pluviales et spécifié dans la convention de déversement.

Le dimensionnement de ces installations doit être adapté aux caractéristiques qualitatives et quantitatives du rejet, afin de respecter les limites admissibles au réseau, et définies dans les documents réglementaires.

2. Entretien des installations de prétraitement

Les installations de dépollution et/ou prétraitement prévues par les conventions de déversement doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront justifier auprès de Sète agglomération méditerranée du bon entretien de ces installations. Pour cela, chaque année ils fourniront les bordereaux de suivi des déchets liés à cet entretien.

3. Tableau de préconisations et réglementation de référence

Les activités présentées dans le tableau ci-dessous ne sont pas exhaustives, d'autres activités peuvent générer des eaux souillées dans le réseau d'eaux pluviales, auquel cas, il conviendra de prendre directement contact avec le service en charge de ces rejets, qui in fine autorisera ou non le rejet.

NB: Pour plus de détails, d'informations et de recommandations sur les éléments détaillés dans le tableau ci-dessous, et notamment les solutions techniques existantes pour respecter les conditions de rejet, il conviendra de prendre contact avec le service en charge de ces rejets, qui vous accompagnera dans ces démarches.

ACTIVITES	POLLUANTS	REGLEMENTATION	PRECONISATIONS / PRETRAITEMENT
ACTIVITES QUI RELEVANT DE LA PROBLEMATIQUE DES EAUX DE RUISSELLEMENT			
DECHETTERIES	<u>Eaux de ruissellement des voiries</u> : Hydrocarbures Déchets divers aux alentours des bennes <u>Lixiviats issus des bennes ou zone d'entreposage</u> : Substances organiques AOX Métaux lourds Hydrocarbures Peintures...	Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) : Arrêté préfectoral d'exploitation <i>Déchetteries - déchets dangereux (2710-1) : Arrêté du 27/03/2012</i> <i>Déchetteries – déchets non dangereux (2710-2) : Arrêté du 27/03/2012 et du 26/03/2012</i>	<u>Prétraitement global du site (plusieurs solutions)</u> : 1) Couvrir l'ensemble de la déchetterie pour supprimer l'apport d'eaux pluviales 2) Pour la voirie : mise en place d'un décanteur et séparateur hydrocarbures ou dispositif de surface absorbante Pour les lixiviats : couverture des zones de dépôt de déchets et des bennes sous forme de quais abrités + mise en place d'un réseau spécifique d'eaux usées avec décanteur avant rejet au réseau d'assainissement 3) Raccordement de toutes les eaux de ruissellement du site sur une station de traitement sommaire de type traitement par macrophytes avec en amont un séparateur d'hydrocarbures + Contrats et fréquences d'entretien des installations adaptés
PLATFORME DE COMPOSTAGE	<u>Lixiviats (andains) et eaux pluviales polluées (en contact avec le compost)</u> : Macromolécules organiques DCO élevée Faible biodégradabilité	Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) : Arrêté préfectoral d'exploitation (2780) <i>Déclaration : Arrêté du 12/07/2011</i> <i>Enregistrement : Arrêté du 20/04/2012</i> <i>Autorisation : Arrêté du 22/04/2008</i>	<u>Filières de traitement couramment utilisées pour un raccordement au réseau d'eaux pluviales et/ou milieu naturel</u> : 1) Stratégie zéro rejet : Aération des andains couplés à un bassin de rétention avec évaporation naturelle + trop plein vers réseau d'eaux usées 2) Stratégie avec rejet : lagunage en bassin d'évaporation et oxygénation ou traitement par filtre planté de roseaux (« station macrophytes ») 3) Stratégie par épandage : collecte des eaux de ruissellement de la zone de compostage dans un bassin de rétention, et excédents d'eau épandus sur terrains agricoles (demande d'autorisation d'épandage Arrêté ICPE) + Contrat et fréquences d'entretien des installations adaptés

DEPANNAGE, STOCKAGE ET DEPOLLUTION DE VEHICULES ACCIDENTES OU HORS D'USAGE (VHU)	<u>Eaux pluviales de ruissellement :</u> Métaux HAP Liquides de freins Huiles Acides PCB <u>Eaux d'extinction d'incendie :</u> HAP COHV BTEX ETM	Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) : Arrêté préfectoral d'exploitation (2711 à 2713) Arrêté du 12/12/2007 Arrêté du 26/11/2012 Arrêté du 13/10/2010 Arrêté du 23/11/2011 Arrêté du 18/07/2011 Arrêté du 14/10/2010	<u>Pour les opérations de dépollution des VHU :</u> 1) Réaliser ces opérations sur une aire couverte et imperméabilisée, sur rétention 2) Stocker les liquides toxiques recueillis dans des fûts fermés, à l'abri et sur rétentions <u>Si eaux de ruissellement souillées sur le site et raccordées au réseau d'eaux pluviales, mettre en place :</u> 1) Vanne d'isolement en cas de pollutions accidentelles 2) Ouvrage de prétraitement par décantation (décanteur lamellaire, séparateur d'hydrocarbures) 3) Ouvrage de traitement : séparateur d'hydrocarbures ou coalesceur avec alarme, ou noues et filtres plantés de roseaux + Contrat et fréquences d'entretien des installations adaptés
DISTRIBUTION DE CARBURANT ET ACTIVITES LIEES	<u>Distribution de carburant, dépotage, nettoyage/lavage des pistes :</u> Hydrocarbures MES Additifs de carburants Détergents	Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) : Arrêté préfectoral d'exploitation (1435) Déclaration ou Enregistrement : Arrêté du 15/04/2010 Norme NF EN 858-2 pour le dimensionnement de séparateurs d'hydrocarbures	1) Couverture des aires pour réduire la quasi-totalité du ruissellement des eaux de pluie sur les aires souillées 2) Etanchéité des aires de distribution (ex : béton hydrofuge) 3) Pentes nécessaires pour séparer eaux souillées et eaux pluviales non souillées strictes 4) Prétraitement des eaux souillées = séparateur d'hydrocarbures avec débourbeurs-décanteur classe 1 sans by-pass + filtre coalesceur en structure nid d'abeille + Contrat et fréquences d'entretien des installations adaptés
ACTIVITES AYANT DES EAUX DE PROCESS POTENTIELLEMENT POLLUEES ET RACCORDEES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES			
CHANTIERS ET ENTRETIEN DU BATIMENT	<u>Activités d'entretien (ravalement de façade, nettoyage de toitures, plomberie...) et activités liées à la construction (peinture, maçonnerie, plâtrerie...) :</u> Déchets inertes lourds (béton, sable, terre, ciment) et flottants Laitance de béton Enduits (plâtre) Huile de décoffrage Solvants, diluants, peintures, vernis, laques, colles, mastics, détergents Fongicides, anti-mousses Carburants, lubrifiants → MES, pH, sulfate, hydrocarbures, DCO élevée, métaux, solvants, substances dangereuses toxiques	Uniquement régime de déclaration et autorisation pour les entreprises du bâtiment, qui sont ICPE, mais sans aucune prescription spécifique pour les phases de chantiers	Problématiques rencontrées pour les réseaux : - Obstruction et dégradation (boues, bétons, sables...) - Pollutions toxiques du milieu naturel (produits chimiques chlorés, acides, corrosifs...) - Pollutions physiques des cours d'eau (turbidité, couleurs...) - Problèmes de charges hydrauliques <u>Bonnes pratiques et prétraitements :</u> 1) Protection des réseaux d'eaux pluviales (géotextiles, boudins...) au niveau des grilles avaloirs et caniveaux 2) Interdiction de rejeter des substances toxiques dans les réseaux 3) Récupération des eaux polluées et élimination des déchets par filières adaptées 4) Bacs de rétention pour le stockage des produits 5) Décanteur/dessableur pour les sables, bétons... Amélioration des techniques et techniques alternatives : rouleau électronique, décapage mécanique ou thermique... 6) Acquisition de machines de nettoyage pour les outils 7) Utilisation de produits écolabélisés respectueux de l'Environnement 8) Utilisation de kits d'absorbants en cas de déversement accidentels

AIRES DE LAVAGE ET ACTIVITES LIEES	<u>Aires de lavage de véhicules légers, poids-lourds, bus, engins de chantier, bennes OM...</u> : Hydrocarbures MES Métaux Détergents Solvants Lustrants Graisses	Règlement de l'Assainissement collectif de Sète agglomération méditerranéenne pour les eaux usées industrielles. Arrêté du 02/02/1998 Arrêtés spécifiques d'autorisation ou d'enregistrement pour les ICPE Norme NF EN 858-2 pour le dimensionnement de séparateurs d'hydrocarbures	<u>Pour les aires de lavage de véhicules (VL, PL, engins de chantiers...), les préconisations prioritaires sont :</u> 1) Raccordement de l'aire sur le réseau d'assainissement collectif des eaux usées avec mise en place d'un décanteur, séparateur d'hydrocarbures Classe 1, sans by-pass, filtre coalesceur type nid d'abeille avec alarmes, et regard de visite en aval. 2) Couverture de l'aire pour ne pas recueillir d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées <u>Pour les aires de lavage EXISTANTES et déjà raccordées sur le réseau d'eaux pluviales, il convient de mettre en place :</u> 1) Aire de lavage délimitée 2) Prétraitement de type décanteur suffisamment dimensionné pour la capacité de l'aire à recevoir une pluie décennale 3) Traitement de type séparateur d'hydrocarbures Classe 1, sans by-pass, filtre coalesceur type nid d'abeille avec alarmes, et dimensionné pour une pluie décennale <u>Pour éviter tout rejet d'eaux souillées dans les réseaux, il est possible de mettre en place un recyclage total de l'eau avec un traitement :</u> 1) Séparation des boues, hydrocarbures et dégradation de la première partie de la pollution organique 2) Filtration sur média zéolite ou sable + charbon actif au besoin 3) Désinfection avec produits biocides ou traitements UV + Contrat et fréquences d'entretien des installations adaptés
RABATTEMENT DE NAPPES ET GESTION DES EAUX DE FOUILLE	Les eaux de rejets de nappe dans le cadre de chantiers Les eaux d'exhaure de sous-sols Les eaux prélevées pour refroidissement	Code de l'Environnement Article L214-8 Loi sur l'eau Articles L.214-1 à L.214-6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<u>NB</u> : Séparer les eaux de rabattement de nappes des eaux de fouilles <u>Eaux de rabattement de nappes :</u> → Puits de rabattement correctement réalisés → Peu de MES → Prétraitement type piège à cailloux → Favoriser en priorité infiltration, réinjection... après prétraitement <u>Eaux de fouilles :</u> → Chargées en MES → Mise en place d'une décantation préalable indispensable → Réalisation d'analyses des rejets Limiter les rejets au réseau par temps de pluie Points de rejets à définir avec Sète agglomération méditerranéenne Bonne gestion du chantier (Cf. « Chantiers et entretien du bâtiment »)
REJETS DE PISCINE	<u>Piscine à usage unifamilial</u> <u>Piscine collective ouvertes au public : ludiques ou de soin</u> Chlore/Brome Sel Eau oxygénée Algicides Floculants Détartrant	Article R214-1 du Code de l'Environnement Article R 1331-2 et L 1331-10 du Code de la Santé Publique	S'assurer de la protection des réseaux AEP → mettre en place des disconnecteurs ou bâches <u>NB</u> : Les clapets anti-retour sont à proscrire <u>Pédiluves :</u> Raccordement au réseau d'eaux usées Déchlaminateur (UV basse tension) Neutralisation du Chlore libre (thiosulfate de sodium)

	Neutralisant de pH Eléments traces métalliques Tensio-actifs Bactériologie/Virus Chloroforme/Chloramines... DCO DBO5 pH t°C MES		<u>Lavage des filtres :</u> Raccordement au réseau d'eaux usées Filtres à charbon actif <u>Vidange des bassins :</u> Réseau EU ou EP après neutralisation du chlore (thiosulfate de sodium) Déchloramineur <u>Lavage des bassins</u> Raccordement au réseau d'eaux usées Filtre à charbon actif <u>Renouvellement des eaux de bassins collectifs</u> Réseau EU si capacité hydraulique de la station d'épuration ou réseau EP /milieu naturel si le milieu récepteur a un fort débit toute l'année Neutralisation du chlore (thiosulfate de sodium)
CENTRALE DE PRODUCTION DE BETON	pH DCO MES Métaux dont Chrome	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Rubriques 2518 et 2522 Arrêté du 30/06/1997 Arrêté du 26/11/2011 Arrêté du 08/08/2011	<u>Types de rejets polluants :</u> - eaux de process : eaux de lavage des camions et du matériel - eaux de ruissellement souillées : eaux de ruissellement sur la plateforme de fabrication et chargement de béton, aire de lavage, et zones de stockage... - eaux de ruissellement non souillées sur les zones imperméabilisées du site non contaminées <u>Préconisations :</u> → Zéro rejets aux réseaux avec réutilisation des eaux traitées dans le process → Potentiel by-pass au réseau d'eaux usées avec neutralisation du pH

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les précautions devront être prises sur le site pour éviter des pollutions accidentelles dans le réseau d'eaux pluviales et/ou le milieu naturel. Pour cela, dans les zones pour lesquelles les risques de pollutions accidentelles peuvent avoir un impact non négligeables sur le milieu naturel, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, pourra être placé sur le branchement d'eaux pluviales et rester à tout moment accessible par le service.

En outre, toutes les dispositions pour le stockage de produits dangereux (pictogrammes de danger) sur des rétentions sont à prendre. :

- Etanchéité du bassin de rétention aux produits qu'il pourrait contenir.
- Résistance à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
- Mise en place d'un dispositif d'obturation à déclencher en cas de déversement de produit non acceptable au réseau pluvial ;
- Stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants à réaliser sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement si ce stockage se trouve être à l'extérieur, ou stockés à l'abri.

Plus généralement, le site doit alors se munir d'équipements d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel, afin de pouvoir contenir la pollution (absorbant, boudins anti-pollution...). Les équipements une fois souillés sont alors traités en tant que déchets dangereux.

ARTICLE 10 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT POUR LES EAUX DE PROCESS SOUILLEES

Pour les sites générant des eaux de process souillées dans le réseau d'eaux pluviales public, un regard de contrôle situé en aval du système de prétraitement devra être présent. Si le site présente un regard de branchement en limite de propriété. Ce dernier fera office de regard de contrôle. Ce regard permettra notamment de réaliser des contrôles et potentiellement des prélèvements.

Un dispositif d'obturation au niveau de ce regard permettant de séparer le réseau public de l'Etablissement pourra être placé, sur demande expresse de Sète agglomération méditerranéenne, et accessible à tout moment aux agents du service de Sète agglomération méditerranéenne.

ARTICLE 11 PRELEVEMENTS ET CONTROLES

- 1) Cas des eaux météoriques de ruissellement sur des surfaces où des polluants sont potentiellement présents, et raccordées au réseau d'eaux pluviales

Pour ce type de rejet, en cas d'identification d'une quelconque pollution dans le réseau d'eaux pluviales ou à son exutoire dans le milieu naturel, une procédure consistant à remonter à la source de cette pollution sera mise en œuvre. Cette procédure nécessitera la réalisation de prélèvements et analyses dans le réseau d'eaux pluviales. Une fois la source identifiée le coût des prélèvements et analyses pourront être mis à la charge du « pollueur ».

2) Cas des eaux de process potentiellement polluées et déversées dans le réseau d'eaux pluviales

Pour l'ensemble des polluants réglementés l'exploitant met en place à ses frais un programme de surveillance de ses rejets au réseau d'eaux pluviales. Les conditions techniques de ce suivi sont fixées dans la convention d'autorisation de déversement.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis systématiquement à Sète agglomération méditerranéenne.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service eaux pluviales de Sète agglomération méditerranéenne dans les regards de contrôles prévus à cet effet afin de vérifier si les eaux de process déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie, ainsi qu'à l'autorisation de déversement établie.

Des contrôles sur sites pourront être effectués par des agents du service eaux pluviales et de la brigade territoriale. Les rejets interdits feront l'objet d'un procès-verbal d'infraction selon l'article L 216-6 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 5

GUIDE POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU EP



GESTION ET MAITRISE DES EAUX PLUVIALES URBAINES SUR LE TERRITOIRE DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

-

REGLEMENT D'INTERVENTION - ANNEXE 5

-

GUIDE POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL SEPARATIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS ..	3
ARTICLE 1 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT	3
ARTICLE 2 DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION.....	4
ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PUBLIQUE	4
1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré.....	4
a. La canalisation de branchement	4
b. Regard intermédiaire de branchement	5
c. Regard de visite sur collecteur existant	5
2. Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé.....	5
3. Cas des rejets par gouttières	6
ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS - PARTIE PRIVEE....	6
1. Réseau pluvial intérieur	6
2. Regard intérieur de curage	6
3. Protection contre le reflux des eaux	6
ARTICLE 5 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	7
1. Nouveau branchement.....	7
2. Modification ou régularisation d'un branchement existant	7
3. Cas des lotissements, des zones d'activités et des réseaux privés	7
4. Pièces à fournir	7
5. Constats d'Achèvement de Travaux	8
6. Fourniture des plans et des photos	8
ARTICLE 6 INSTRUCTION	8
ARTICLE 7 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	8
1. Partie publique du branchement.....	8
2. Partie privée du branchement.....	9

CHAPITRE I – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

ARTICLE 1 CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement de vidange au réseau public doit être la première solution recherchée.

Lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées devront notamment respecter les régulations de débit de rejet définies dans les Schémas Directeurs de Gestion des eaux pluviales des communes.

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux publics doit faire l'objet d'une approbation de la part du service de gestion des eaux pluviales urbaines après analyse de la capacité d'évacuation du réseau public existant et de la conformité du rejet (qualité et quantité).

L'ensemble des eaux de ruissellement générées sur une parcelle devront être redirigées vers les dispositifs de collecte et de rétention prévus dans le cadre du permis d'aménager ou de construire délivré dans le cadre de l'aménagement.

Rappel de des article 640 et 641 du Code Civil :

Article 640

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement »

Article 641

*« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des **eaux pluviales** qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces **eaux** ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'**écoulement** établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »*

ARTICLE 2 DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Les parties publiques et privées du branchement sont à réaliser aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public.

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1. Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Les raccordements sont à réaliser sur les collecteurs, et non sur des grilles ou avaloirs. Le raccordement sur collecteur sera réalisé :

- soit dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréée si nécessaire ;
- soit, si les regards existants sont trop loin, directement sur la conduite, il sera alors mis en place si possible une culotte sur le collecteur principal. L'ensemble des pièces devra assurer une parfaite étanchéité du collecteur. Le cas échéant, le service de gestion des eaux pluviales urbaines pourra imposer la création d'un regard de visite sur le collecteur afin de ne pas avoir de branchement borgne.

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement ;
- un regard intermédiaire de branchement en limite de propriété ;
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré), le cas échéant.

a. La canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage de rétention et/ou dépollution. Son diamètre est déterminé par le débit de pointe alimentant le dispositif de rétention en amont du branchement. Il peut s'ajouter dans certains cas, un débit de

surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique avale existante ;
- le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm ;
- le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service de gestion des eaux pluviales urbaines.

b. Regard intermédiaire de branchement

Il s'agit d'un regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé.

Ses caractéristiques techniques seront les suivantes :

- **Cas d'une maison individuelle** : regard de façade PVC DN400 avec tampon fonte hydraulique classe DN400 sous chaussée et C250 sous trottoir ;
- **Cas d'un immeuble ou d'une opération immobilière** : regard de façade DN 1000 avec tampon fonte hydraulique de classe DN 400 sous voirie avec le marquage spécifique « Sète agglomération méditerranéenne – Eaux pluviales ».

c. Regard de visite sur collecteur existant

Le cas échéant, si le service de gestion des eaux pluviales urbaines le juge nécessaire, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou coulé sur place, de dimensions intérieures DN 1000 étanche, équipé d'échelons ou échelle. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service de gestion des eaux pluviales urbaines : classe D400, articulé, marqué « Sète agglomération méditerranéenne – Eaux pluviales » et adapté au trafic.

2. Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert est à réaliser de manière à ne pas créer de perturbation :

- Aucune réduction de la section d'écoulement liée à une sortie de la canalisation de branchement proéminente dans le fossé ;
- Aucune dégradation ou affouillement de talus.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, le raccordement à un fossé devra prendre en compte l'aménagement des talus et du fond de fossé :

- Mise en place de tête de buse en béton ;
- Mise en place d'enrochements suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service de gestion des eaux pluviales urbaines se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

Pour rappel, un fossé est considéré comme le milieu naturel. Ainsi tout nouveau rejet dans un fossé devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat.

3. Cas des rejets par gouttières

Les gouttières pourront être prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 mm minimum. La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service de gestion des eaux pluviales urbaines pour faciliter son entretien.

ARTICLE 4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE

1. Réseau pluvial intérieur

Il sera conçu de manière à éviter toute eau stagnante. Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

2. Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service de gestion des eaux pluviales urbaines dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite intermédiaire.

3. Protection contre le reflux des eaux

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être étanches et verrouillés et les canalisations devront résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne, ...) et du bon fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 5 DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

1. Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une demande auprès du service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne.

2. Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant ou pour compléter le dossier antérieur.

3. Cas des lotissements, des zones d'activités et des réseaux privés

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau.

Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

4. Pièces à fournir

Le dossier comprendra :

- l'imprimé type de demande de raccordement au réseau pluvial dûment rempli,
- le plan de situation (plan cadastral) ;
- le plan de masse VRD coté des travaux (côtes du terrain naturel, côtes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètres et matériaux des canalisations...) au format PDF et si possible au format DWG ;
- la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation et des réseaux ;
- le plan en coupe de l'ouvrage de régulation avec le détail de son raccordement aval ;
- le cas échéant les autorisations de servitude délivrées par les propriétaires des fonds empruntés (actes et attestations notariés),
- d'un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur, dans le cas d'un lotissement ou dès lors que le service de gestion des eaux pluviales urbaines le jugera nécessaire.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les mesures suffisantes soient prises pour annuler tout impact potentiel

des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

5. Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la commune, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir.

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

6. Fourniture des plans et des photos

A l'issu des travaux, le pétitionnaire transmettra à Sète agglomération méditerranéenne les documents suivants :

- Plans de récolement des travaux réalisés précisant la cote du terrain naturel, la cote fil d'eau des ouvrages, le diamètre et le matériau de la canalisation mise en place. Le plan de récolement devra respecter la charte graphique imposée par le service SIG de Sète agglomération méditerranéenne ;
- Des photos en cours de travaux, tranchée ouverte ;
- Des photos des travaux terminés, y compris les réfections de surface.

ARTICLE 6 INSTRUCTION

La demande de raccordement pourra être refusée si :

- le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service de gestion des eaux pluviales urbaines de Sète agglomération méditerranéenne ;
- les caractéristiques du réseau ou fossé récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

ARTICLE 7 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

1. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise notamment les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

2. Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.